

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 78.
N^o 4.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO FEPUARE 1929.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale....	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 35
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 75

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1928		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
9 mars.....	Loi portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre (Arrêté de promulgation n ^o 34, du 23 janvier 1929).	70
8 juillet.....	Loi rendant exécutoire la loi du 9 mars 1928, le 1 ^{er} janvier 1929 (Arrêté de promulgation n ^o 34, du 22 janvier 1929).....	70
16 octobre.....	Décret fixant : 1 ^o le nombre, le siège et le ressort des Tribunaux militaires ; 2 ^o les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi aux Généraux Commandants les circonscriptions territoriales ; 3 ^o la composition du corps de la justice militaire (Arrêté de promulgation n ^o 34, du 22 janvier 1929).....	70
11 décembre..	Décret rendant applicables aux colonies et pays sous mandat qui n'en bénéficient pas encore : 1 ^o le texte de la loi du 23 juillet 1885 relative à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques suivi de l'instruction spéciale fixant les détails d'application de cette loi ; 2 ^o le texte du décret-loi du 27 décembre 1884 concernant le monopole et la police des lignes télégraphiques rendu applicable aux lignes téléphoniques par arrêté du conseil d'Etat en date du 15 janvier 1894 (Arrêté de promulgation n ^o 83, du 9 février 1929).....	70
11 décembre..	Décret étendant aux colonies les dispositions de l'article 31 de la loi de finances du 19 décembre 1926 relatives au traitement appliqué aux objets de correspondance, affranchis au tarif réduit et contenant des inscriptions non autorisées, ainsi qu'aux colis postaux renfermant des lettres ou notes ayant le caractère de correspondance (Arrêté de promulgation n ^o 84, du 9 février 1929).....	70
12 décembre..	Décret autorisant dans les Etablissements français de l'Océanie la révision des prix des baux à longue durée (Arrêté de promulgation n ^o 84, du 9 février 1929).....	71
27 décembre..	Décret concernant les assimilations et traitements fixés par le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale (Arrêté de promulgation n ^o 92, du 12 février 1929).....	72
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
31 janvier....	Arrêté n ^o 66, fixant le prix et le poids du pain dans les districts de Tahiti.....	72
6 février.....	Arrêté n ^o 72, autorisant la création et le fonctionnement de la Société protestante tahitienne de secours mutuels du district d'Arue.....	72

8 février.....	Arrêté n ^o 79, classant le chemin qui conduit de la route de ceinture au phare de la Pointe Vénus à Mahina.....	74
8 février.....	Arrêté n ^o 80, rendant exécutoires plusieurs rôles principaux de la prestation rurale et des patentes des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour l'année 1929 et plusieurs rôles de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures et des patentes des perceptions de Raiatea-Tahaa et de Tubuai-Raivavae, pour le 2 ^o semestre 1928.....	74
9 février.....	Arrêté n ^o 83, relatif à la formation de la classe 1929.....	75
11 février.....	Arrêté n ^o 90, portant attribution du fonds des subventions en faveur des organismes métropolitains de propagande pour l'année 1929.....	75
15 février.....	Arrêté n ^o 99, ouvrant au service de la correspondance publique générale la liaison bilatérale par T. S. F. Papeete-Saïgon et fixant la taxe des télégrammes acheminés par cette voie.....	75
	Service des Postes et Télégraphes. — Instruction annexée à l'arrêté du 16 janvier 1929 (voir J. O. de la Colonie du 1 ^{er} février 1929).....	76
	Extraits.....	83

AVIS OFFICIELS

Circulaire à Messieurs les Présidents des Conseils de districts de Tahiti, Moorea, et Makatea.....	84
Secrétariat Général. — Avis d'adjudication.....	85
Manifestation de solidarité coloniale (4 ^o liste).....	85
Avis. — Concours de l'Académie des Sciences Coloniales.....	85

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Mouvements du Port de Papeete, pendant le mois de janvier 1929.....	88
Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} février 1929.....	88
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 31 janvier 1929.....	89
Banque de l'Indo-Chine. — Avis.....	89

STATISTIQUES

Observations météorologiques du mois de janvier 1929.....	94
---	----

DIVERS

Annonces judiciaires.....	89
— commerciales et avis divers.....	93

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 34, promulguant dans la Colonie: Primo: la loi du 9 mars 1928, portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre; Secundo: la loi du 8 juillet 1928, rendant exécutoire la loi du 9 mars 1928, le 1^{er} janvier 1929; Tertio: le décret du 16 octobre 1928 fixant: 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires; 2° les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi aux Généraux Commandants les circonscriptions territoriales; 3° la composition du corps de la justice militaire.

(Du 22 janvier 1929.)

NOUS GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Sur la proposition du Chef de bataillon, Commandant Supérieur des Troupes,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1^{er}. — Sont promulgués aux Etablissements français de l'Océanie :

Primo: la loi du 9 mars 1928, portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre (J.O.R.F. du 15 mars 1928);

Secundo: la loi du 8 juillet 1928, rendant exécutoire la loi du 9 mars 1928, le 1^{er} janvier 1929 (J.O.R.F. du 9 juillet 1928);

Tertio: le décret du 16 octobre 1928 fixant: 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires; 2° les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi aux Généraux Commandants les circonscriptions territoriales; 3° la composition du corps de la justice militaire (J.O.R.F. du 18 octobre 1928).

Art. 2. — Le Commandant Supérieur des Troupes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 22 janvier 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Chef de Bataillon, Commandant
Supérieur des Troupes
du Groupe du Pacifique,
LAFORGUE.

ARRÊTÉ n° 84, promulguant dans la Colonie, deux décrets du 11 décembre 1928 et un décret du 12 décembre 1928.

(Du 9 février 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° le décret du 11 décembre 1928 sur les lignes télégraphiques et téléphoniques coloniales (J. O. R. F. du 16 décembre 1928).

2° le décret du 11 décembre 1928, sur les correspondances affranchies au tarif réduit (J. O. R. F. du 16 décembre 1928).

3° le décret du 12 décembre 1928 sur la révision des prix des baux à longue durée dans les Etablissements français de l'Océanie (J. O. R. F. du 16 décembre 1928).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1929.

BOUGE.

DÉCRET rendant applicables aux colonies et pays sous mandat qui n'en bénéficient pas encore: 1° le texte de la loi du 28 juillet 1885 relative à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques suivi de l'instruction spéciale fixant les détails d'application de cette loi; 2° le texte du décret-loi du 27 décembre 1851 concernant le monopole et la police des lignes télégraphiques rendu applicable aux lignes téléphoniques par arrêté du conseil d'Etat en date du 12 janvier 1894.

(Du 11 décembre 1928.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret-loi du 27 décembre 1851;

Vu la loi du 28 juillet 1885;

Sur la proposition du Ministre des colonies, après avis de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions: 1° du décret-loi du 27 décembre 1851 concernant le monopole et la police des lignes télégraphiques, rendu applicable aux lignes téléphoniques par arrêté du conseil d'Etat en date du 12 janvier 1894; 2° de la loi du 28 juillet 1885 relative à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques, suivi de l'instruction spéciale fixant les détails d'application de cette loi, sont étendues à l'ensemble des colonies françaises et pays sous mandat, où elles ne sont pas encore promulguées.

Art. 2. — Des arrêtés spéciaux pris par l'autorité locale détermineront pour chacun de ces territoires les modalités d'application des textes envisagés et leur date de mise en vigueur.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 11 décembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

DÉCRET étendant aux colonies les dispositions de l'article 41 de la loi de finances du 19 décembre 1926 relatives au traitement appliqué aux objets de correspondance, affranchis au tarif réduit et contenant des inscriptions non autorisées, ainsi qu'aux colis postaux renfermant des lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.

(Du 11 décembre 1928.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 41 de la loi du 19 décembre 1926 concernant les objets de correspondance affranchis au tarif réduit contenant des inscriptions non autorisées et les colis postaux renfermant des lettres ou notes ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 41 de la loi du 19 décembre 1926 sont rendues applicables dans les relations franco-coloniales et intercoloniales.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 11 décembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

EXTRAIT

Loi du 19 Décembre 1926

Art. 41. — Les objets de correspondance affranchis au tarif réduit et contenant des inscriptions manuscrites non autorisées ou des inscriptions imprimées présentant le caractère de correspondance personnelle ou pouvant en tenir lieu, sont considérés comme lettres insuffisamment affranchies.

Tout colis postal qui renferme des lettres ou notes ayant le caractère de correspondance actuelle ou personnelle est traité comme une lettre de poids maximum non affranchie, de même provenance et portant la même adresse. Toutefois, si le poids du colis est inférieur au poids maximum fixé pour les lettres du régime inférieur ou international, suivant le cas, la taxe à percevoir est basée sur le poids réel du colis.

Les mêmes dispositions sont applicables aux colis postaux reconnus contenant des inscriptions non autorisées.

L'administration des postes est autorisée à poursuivre, au besoin par voie de contrainte, le recouvrement des taxes dont sont passibles les envois susvisés.

Les dispositions du présent article annulent et remplacent celles de l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, de l'article 7 de la loi du 29 mars 1920 et de l'article 25 de la loi du 29 avril 1921.

Fait à Paris, le 19 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des finances,*

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

DÉCRET autorisant dans les Etablissements français de l'Océanie la révision des prix des baux à longue durée.

(Du 12 décembre 1928.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 6 juillet 1925, autorisant la révision des prix des baux à longue durée,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les prix des baux à loyer, ayant pris cours ou conclus avant le 24 octobre 1919 et d'une durée contractuelle de plus de neuf ans, pourront être majorés à partir du terme d'usage qui suivra la promulgation du présent décret et pour la durée du bail restant à courir. Le premier terme de paiement concernant des loyers échus après la promulgation du décret sera déclaré terme d'usage.

Toutefois, aucune majoration ne pourra être accordée au propriétaire qui a acquis l'immeuble loué à titre onéreux à une date postérieure au 24 octobre 1919.

La demande de majoration ne sera admise que si le prix porté au contrat est inférieur de plus d'un quart au prix arbitré comme représentant, au jour de la demande, la valeur locative équivalente.

La majoration sera calculée en tenant compte de tous éléments d'appréciation et de manière que le locataire continue à bénéficier, pour la durée du bail, d'un abattement équivalent à un quart de la différence entre le prix fixé au contrat et la valeur locale équitable.

Les présentes dispositions s'appliquent aux concessions accordées par l'Etat, la colonie, les communes et autres collectivités publiques.

Art. 2. — En cas de cession de bail ou de sous-location même postérieure au 24 octobre 1919, le propriétaire devra mettre en cause devant la juridic-

tion compétente et ci-après déterminée à l'article 3, en même temps que le locataire primitif, tous les cessionnaires ou sous-locataires. Cette juridiction sera compétente pour trancher toutes les difficultés soulevées par la demande en révision du prix du bail tant dans les rapports de propriétaire avec le locataire principal et les cessionnaires ou sous-locataires, qu'en ce qui concerne les actions en garantie auxquelles pourra donner lieu l'action en révision.

Le juge fera, s'il y a lieu, entre tous les intéressés, la répartition de la majoration qu'il aura fixée.

Art. 3. — A défaut d'accord amiable, le propriétaire saisira, par lettre recommandée ou déclaration faite au greffe, le Président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue. La juridiction compétente sera celle du lieu de la situation de l'immeuble.

Art. 4. — Le juge convoquera, par lettre recommandée du greffier avec avis de réception, quinze jours au moins à l'avance, les parties, qui comparaitront en personne ou qui pourront se faire représenter ou assister suivant les règles fixées par la législation locale. Le juge aura pour mission de concilier les parties ; il devra dresser procès-verbal, soit de la non-conciliation, soit de l'accord intervenu. Dans ce dernier cas, le procès-verbal sera revêtu de la formule exécutoire. Les parties pourront, par une demande signée de chacune d'elle, donner au juge tout pouvoir de trancher leur différend comme arbitre, amiable-compositeur, en dernier ressort, avec dispense de toutes formalités judiciaires et s'engager à tenir sa décision comme règle de leurs accords réciproques.

Faute de comparaître ou de représentation ou à défaut de conciliation, le juge statuera en chambre de conseil, sans autre procédure.

Si la décision est rendue par défaut, avis de ses dispositions est transmis par le greffier à la partie défaillante par lettre recommandée avec avis de réception, dans les cinq jours du prononcé.

L'opposition n'est recevable que dans la quinzaine de la date de la réception de la lettre recommandée ou, à défaut d'avis de réception, dans la quinzaine de la notification qui sera faite par huissier. Elle est formée par déclaration au greffe, dont il est donné récépissé. La lettre recommandée ou la notification par huissier contiendra mention des délais et de la forme de l'opposition. Les parties intéressées sont prévenues par lettre recommandée du greffier, avec avis de réception, ou par exploit d'huissier, pour la prochaine audience utile, avec délai minimum de quinze jours francs.

La décision qui intervient est réputée contradictoire. Dans les instances contradictoires, les décisions sont notifiées par le greffier aux parties en cause par lettre recommandée avec avis de réception, dans les vingt jours du prononcé.

Art. 5. — La décision du Président du tribunal ou du juge de paix à compétence étendue sont susceptibles d'appel devant le tribunal supérieur d'appel de Papeete.

Les délais, formes et règles d'appel sont ceux fixés par les dispositions de la législation locale.

Art. 6. — Si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une diminution de plus d'un quart de la valeur locative précédemment arbitrée, le locataire pourra, dans les mêmes formes et tous les trois ans, demander la révision du prix précédemment majoré.

Art. 7. — Le locataire dont le bail aura été majoré aura le droit, s'il ne veut pas accepter cette majoration, de résilier son bail. Cette résiliation prendra cours au terme d'usage qui suivra une période de six mois à compter du jour de la décision fixant définitivement les nouveaux prix. Le locataire devra aviser de son intention de résiliation le propriétaire de l'immeuble dans les trois mois au plus de la notification de la décision intervenue.

Pendant le cours de ces délais, le prix du bail ancien ne sera pas modifié.

Art. 8. — Le Ministre des colonies, le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 12 décembre 1928.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ANDRÉ MAGENOT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

LOUIS BARTHOU.

ARRÊTÉ n° 92, promulguant dans la Colonie le décret du 27 décembre 1928 sur la magistrature coloniale.

(Du 12 février 1929).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle, n° 906, du 17 juillet 1920,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret du 27 décembre 1928 concernant les assimilations et traitements fixés par le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale (*J. O. R. F.* du 29 décembre 1928).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1929.

BOUGE.

DÉCRET concernant les assimilations et traitements fixés par le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale.

(Du 27 décembre 1928.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale, notamment les articles 121, 122 et 123 ;

Vu l'avis conforme de la commission de classement,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les présidents des tribunaux supérieurs d'appel du Cameroun et de l'Océanie, le président et le procureur de la République du tribunal supérieur d'appel de la Côte des Somalis, le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon, les présidents et procureurs de la République des tribunaux de première instance de Pondichéry, Chandernagor, Karikal et Saint-Laurent-du-Maroni actuellement en fonctions, sont maintenus au degré de l'échelle d'avancement qu'ils occupaient antérieurement à la promulgation du décret susvisé du 22 août 1928.

Art. 2. — En exécution des prescriptions des articles 121 et 123 du décret susvisé du 22 août 1928, les magistrats des colonies et territoires autres que l'Indochine non visés à l'article précédent, bénéficieront, pour compter du 1^{er} août 1926, des assimilations et traitements fixés par ledit décret.

Art. 3. — Le Ministre des colonies et le garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 décembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

LOUIS BARTHOU.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 66, fixant le prix et le poids du pain dans les districts de Tahiti.

(Du 31 janvier 1929).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté municipal du 19 décembre 1928, fixant le prix de vente du pain à 3 fr. 20 le kilo à Papeete ;

Considérant que de tout temps, le prix du pain vendu dans les districts a été le même qu'à Papeete ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A partir de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Colonie, le pain devra être vendu, dans les districts de Tahiti, au prix maximum de 3 fr. 20 le kilogramme.

Art. 2. — Les pains vendus au détail, devront peser 250 grammes ou 500 grammes ou 1.000 grammes.

Art. 3. — Les contraventions aux présentes dispositions seront poursuivies conformément à la loi.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

Le Chef du Service Judiciaire p. i.,

CURY.

ARRÊTÉ n° 72, autorisant la création et le fonctionnement de la Société protestante tahitienne de secours mutuels du district d'Arue.

(Du 6 février 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le paragraphe 1^{er} de l'article 60 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la demande formulée par la Paroisse protestante d'Arue, tendant à l'approbation des statuts de la " Société protestante tahitienne de secours mutuels ", du district d'Arue, par le Chef de la Colonie ;

Vu l'avis du Secrétaire Général du Gouvernement et du Chef du Service Judiciaire.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont autorisés la création et le fonctionnement de la " Société protestante tahitienne de secours mutuels ", du district d'Arue.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1929.
BOUGE.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.
H. GENTIL.

STATUTS

"Société Protestante tahitienne de Secours Mutuels."

1° Il est fondé à Arue, une Société de Secours Mutuels sous le nom de : « *Société Protestante de Secours Mutuels de Bethesda* ».

2° Elle a pour but de venir en aide à la famille de ses membres qui viennent à décéder.

3° Sont admis comme membres : toute homme ou femme réunissant les conditions suivantes :

1° Se rattacher à la religion protestante ;

2° Résider à Tahiti, au moment de la demande ;

3° Avoir 15 ans au minimum ;

4° Avoir une bonne santé au moment de la demande et une bonne réputation.

4. — Pourront être admis, les enfants des sociétaires qui sont âgés de 4 mois, s'ils sont en bonne santé, sur la demande des parents.

5. — Les admissions sont prononcées par le bureau de la Société réuni en Commission permanente.

6. — Tout membre de la Société s'engage à verser :

1° Un droit d'entrée de vingt francs, payé comptant.

2° Une cotisation de 5 francs, quand un membre de la Société vient à décéder.

7. — Les mêmes sommes devront être payées par chaque enfant de sociétaire admis.

8. — Au décès d'un membre de la Société, celle-ci s'engage à verser la somme de 300 francs, à sa famille ou à défaut à la personne qui lui a prodigué les derniers soins.

9. — Au cas où personne ne pourrait s'occuper des funérailles d'un sociétaire, la commission s'en occupera elle-même, s'il est possible, et l'allocation de 300 francs, restera acquise à la Société.

10. — Tout Sociétaire qui vient à changer de domicile, conservera ses droits, s'il paie régulièrement ses cotisations.

11. — A tout sociétaire qui ne versera pas sa cotisation de 5 francs après 3 décès, il sera demandé ses 15 francs, 4 jours après le dernier décès.

12. — L'allocation de trois cents francs, ne sera versée en aucun cas, au Sociétaire qui aura été exclus de la Société.

13. — Les cotisations versées restent acquises à la Société.

14. — Si un sociétaire vient à décéder dans un autre pays ou dans un autre district, une lettre devra être envoyée au Président de la Société par un des plus proches parents pour le prévenir qu'il est réellement décédé. Il y joindra son acte de décès (Etat-civil).

15. — Si la Société venait à apprendre que ce membre n'est pas décédé, elle aura droit de demander aux parents du décédé de rembourser l'allocation des 300 francs.

16. — Les ressources de la Société sont constituées 1° par les droits d'entrée. 2° par les cotisations après le décès d'un des membres 3° par les intérêts produits par les sommes. La Société ne peut prêter, ni emprunter.

17. — La Société est administrée par une commission permanente composée du Bureau de la Société élue pour 2 ans, au scru-

tin secret et à la majorité des voix lors de l'assemblée générale de la Société.

Elle comprend :

1° Un Président.

2° Un vice-Président.

3° Un Secrétaire.

4° Deux assesseurs.

5° Un Trésorier-payeur.

18. — Cette Commission permanente est renouvelée par 1/2 tous les ans. Le premier renouvellement devant porter sur le vice-Président, le Secrétaire et un assesseur aura lieu le 30 janvier 1929, pour la première fois.

Les membres sortants sont rééligibles.

19. — Les fonctions de la commission permanente sont gratuites.

Cependant la Commission Permanente se réserve le droit d'attribuer une petite indemnité au membre chargé de collecter les cotisations.

20. — Le Président veille à l'exécution des statuts. Il préside les réunions de la Commission permanente et de l'Assemblée générale. Il délivre les ordres de paiement des allocations funéraires ; il représente la Société devant les tribunaux pour la défense de ses intérêts.

21. — Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances, de la correspondance, de la tenue du registre d'entrée sur lequel il inscrit les noms des membres sortants et entrants.

Il mentionne aussi les radiations, les décès.

22. — Le trésorier est seul dépositaire des fonds.

Il s'occupe du paiement des cotisations, des allocations. Pour celle-ci, il fera signer le bénéficiaire de l'allocation. Il déposera tous les fonds à la Caisse Agricole ou bien à la Banque de l'Indo-Chine sous le nom de la Société.

La Commission permanente lui délivrera une procuration pour pouvoir retirer les fonds au fur et à mesure des besoins, mais à condition de fournir chaque fois un ordre de paiement signé du président et du Secrétaire et pour cette somme seulement.

23. — L'Assemblée générale contrôle la situation de la Société.

Elle nomme deux délégués pour vérifier les livres et la Caisse du Trésorier.

Elle procède au renouvellement partiel régulier de la Commission permanente conformément à la loi.

Elle examine les questions générales pouvant intéresser la Société.

Toute discussion politique est interdite.

24. — Aucune modification ne pourra être apportée aux présents statuts que par délibération de la Société réunissant au moins les deux tiers des sociétaires et pris à la majorité des voix.

25. — La dissolution de la Société ne pourra être prononcée que par les deux tiers des sociétaires.

L'assemblée générale de la Société disposera des fonds de la Société comme bon lui semblera.

S'il est décidé que les fonds seront répartis aux Sociétaires, le partage se fera proportionnellement à la durée de leur présence dans la Société.

26. — Les membres du conseil sont :

Président. — Henri Deane.

Vice-Président. — Tevaearai Temehau.

Secrétaire. — Henri Perry.

Commissaires. — Fanau a Toofa.

Taio a Onuu.

Trésorier. — Tauraa Tane.

ARRÊTÉ n° 79, classant le chemin qui conduit de la route de ceinture au phare de la Pointe Vénus à Mahina.

(Du 8 février 1929).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1863, portant règlement sur la grande et petite voirie ;

Vu les difficultés qu'éprouvent le personnel des Travaux publics et les autorités du district pour l'application des règlements concernant la voirie, les propriétaires riverains objectant que cette route n'est pas classée ;

Considérant que depuis plus de soixante ans, le Service Local a la possession de cette route établie et entretenue à ses frais jusqu'à ce jour ;

Vu l'enquête de *commodo et incommodo* et l'avis du conseil du district de Mahina ;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics avec avis conforme du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La route conduisant de la route de ceinture au phare de la Pointe Vénus, et mesurant 1.350 mètres de longueur est classée comme chemin vicinal.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
H. GENTIL.

Le Chef du Service des Travaux
publics et des Mines; p. i.,

FROGIER.

ARRÊTÉ n° 80, rendant exécutoires plusieurs rôles principaux de la prestation rurale et des patentes des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour l'année 1929 et plusieurs rôles de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures et des patentes des perceptions de Raiatea-Tahaa et de Tubuai-Raiavae, pour le 2^{me} semestre de l'année 1928.

(Du 8 février 1929).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des Contributions directes ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1925 ;

Vu les arrêtés des 9 février 1893 et 25 septembre 1905 ;

Vu les arrêtés des 30 octobre 1913 et 22 janvier 1921 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1928, approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local pour l'année 1929 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1927, approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local pour l'année 1928 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux pour l'année 1929 et les rôles supplémentaires pour l'année 1928, désignés ci-après, s'élevant ensemble à la somme de huit cent trente-neuf mille six cent quarante-sept francs quarante centimes savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle principal de 1929.

Prestation rurale.....	144.774 »	
Frais d'avertissement.....	114 90	
		144.888 90

Rôle principal de 1929.

Patentes fixes.....	489.794 76	
— proportionnelles.....	197.067 97	
Formules de patente.....	3.600 »	
Frais d'avertissement.....	44 »	
		390.506 73

Total de la perception de Papeete..... 535.395 63.

PERCEPTION DE TARAVAO.

Rôle principal de 1929.

Prestation urbaine.....	168.084 »	
Frais d'avertissement.....	133 40	
		168.217 50

Rôle principal de 1929.

Patentes fixes.....	32.247 50	
— proportionnelles.....	11.688 32	
Formules de patente.....	1.465 »	
Frais d'avertissement.....	9 70	
		45.410 52

Total de la perception de Taravao..... 213.627 92

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle principal de 1929.

Prestation rurale.....	70.938 »	
Frais d'avertissement.....	56 30	
		70.938 30

Rôle principal de 1929.

Patentes fixes.....	8.400 »	
— proportionnelles.....	3.080 »	
Formules.....	380 »	
Frais d'avertissement.....	1 70	
		11.861 70

Total de la perception de Moorea..... 82.856 »

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôle supplémentaire du 2^{me} semestre 1928.

Prestation rurale.....	3.696 »	
Frais d'avertissement.....	4 40	
		3.700 40

Rôle supplémentaire du 2^{me} semestre 1928.

Taxe sur les chiens.....	130 »	
Frais d'avertissement.....	0 70	
		130 70

Rôle supplémentaire du 2^{me} semestre 1928.

Taxe sur les voitures.....	160 99
Frais d'avertissement.....	0 50

161 49

Rôle supplémentaire du 2^{me} semestre 1928.

Patentes fixes.....	1 124 99
— proportionnelles.....	752 47
Formules.....	80 »
Frais d'avertissement.....	1 40

1 958 86

Total de la perception de Raiatea-Tahaa..... 3.951 45

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

Rôle supplémentaire du 2^{me} semestre 1928.

Prestation rurale.....	1 764 »
Taxe sur les chiens.....	50 »
Frais d'avertissement.....	2 40

Total de la perception de Tubuai-Raivavae... 1.816 40

Total général..... 339.647 40

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,*

MANQUILLET.

ARRÊTÉ n° 83, relatif à la formation de la classe 1929.

(Du 9 février 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'instruction du 31 décembre 1925, relative au recensement et à la révision des classes ;

Vu l'arrêté ministériel (Guerre), du 30 novembre 1928, relatif à la formation de la classe 1929,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les opérations de recensement de la classe 1929, seront commencées dès la réception du présent arrêté par les soins de MM. le Maire de Papeete, les Administrateurs des Archipels ou leurs délégués, les Chefs de districts et Officiers de l'état civil.

Les tableaux de recensement seront établis dans les conditions déterminées par les instructions qui les accompagnent. Une copie comprenant les quatre premières colonnes seulement de ces tableaux sera affichée dans les Mairies ou Chefferies, obligatoirement le premier et le deuxième dimanche qui suivront la réception du présent arrêté.

La période d'affichage terminée, les tableaux de recensement comprenant tous les renseignements utiles, seront immédiatement arrêtés et signés par les autorités qui les auront établis et adressés, accompagnés des notices individuelles, par le premier courrier, au Lieutenant chargé du Recrutement à Papeete.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Lieutenant chargé du Recrutement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

tion du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 9 février 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

*Le Lieutenant chargé
du Recrutement,*

OBRECHT.

ARRÊTÉ n° 90, portant attribution du fonds des subventions en faveur des organismes métropolitains de propagande pour l'année 1929.

(Du 11 février 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la correspondance échangée entre le Ministère des Colonies et l'Administration locale au sujet de la répartition et l'attribution des subventions sur les fonds du Budget local aux organismes métropolitains de propagande ;

Vu les instructions contenues dans la dépêche ministérielle (colonies), N° 2.004, du 24 août 1928 ;

Vu le radiotélégramme (colonies), N° 12, en date du 3 février 1929,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La somme totale mise, en 1929, à la disposition du Département pour subventions en faveur des organismes métropolitains de propagande, s'élève à douze mille cinq cents francs (12.500 francs), et se répartit comme suit :

1^o Établissements scientifiques..... 5.000 fr.

2^o Enseignement pour propagande..... 7.500 »

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 14, article 4, paragraphe 1, pour une somme de 10.000 francs et au chap. 16, art. 4^{er} « Dépenses imprévues » pour 2.500 francs.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 99, ouvrant au Service de la correspondance publique générale, la liaison bilatérale par T. S. F., Papeete-Saïgon et fixant la taxe des télégrammes acheminés par cette voie

(Du 15 février 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 5 juin 1925 ouvrant au service de la correspondance publique la voie unilatérale par T. S. F., de Saïgon-Papeete ;

Vu les télégrammes de Service du 31 janvier 1929 et 14 février 1929 relatifs à l'ouverture de la liaison bilatérale par T. S. F., Papeete-Saïgon et aux tarifs applicables aux télégrammes acheminés par cette voie.

Vu la circulaire ministérielle télégraphique, n° 4, en date du 7 février 1929 déterminant le coefficient du franc or applicable aux taxes des télégrammes franco-coloniaux échangés par la voie des câbles ou par télégraphie sans fil, ainsi que pour le règlement des comptes ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La liaison bilatérale par T. S. F., Papeete-Saïgon sera ouverte à la correspondance publique générale à partir du 16 février 1929.

Art. 2. — Les taxes des télégrammes acheminés par la liaison précitée sont déterminés comme suit en franc or et par mot simple :

Télégrammes ordinaires pour l'Indo-Chine.....	3 85
Radiolettre pour l'Indo-Chine.....	2 35
Télégrammes ordinaires pour France.....	4 22
Radio-lettres pour France.....	2 60
Télégrammes ordinaires pour Belgique et Luxembourg....	4 25
— — Suisse.....	4 27
— — Pays-Bas.....	4 33
— — Espagne et Italie.....	4 35
— — Grande Bretagne.....	4 375
— — Allemagne, Autriche et Danzig.....	4 40
— — Algérie et Tunisie.....	4 42
— — Irlande Etat libre.....	4 445
— — Danemark, Lithuanie, Norvège, Pologne, Suède, Tchécoslovaquie et royaume Serbes, Croates, Slovènes.....	4 45
— — Portugal.....	4 50
— — Finlande et Lettonie.....	4 53
— — Albanie.....	4 55
— — Bulgarie, Grèce, Hongrie et Roumanie.....	4 57
— — Iles de Grèce (Crète et Mitylène).....	4 62
— — Esthonie.....	4 65
— — Turquie d'Europe.....	4 72
— — Union Républiques Socialistes Soviétiques (U. R. S. S.)	4 92

Art. 3. — Pour la perception des taxes visées à l'article 2 précèdent l'équivalent du franc or par rapport au franc de monnaie locale est fixé à cinq.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, p. i.,

H. GENTIL.

Le Chef du Service des Postes
et des Télégraphes,

BRAOUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

Service des Postes et Télégraphes.

INSTRUCTION

annexée à l'arrêté du 16 janvier 1929.

—*—

Instruction déterminant les conditions de délivrance des certificats d'opérateurs radiotélégraphistes ou radiotéléphonistes pour la manœuvre des appareils servant à l'émission, d'après la circulaire ministérielle n° 123, du 14 janvier 1928.

Article 1^{er}. — Les certificats d'opérateurs radiotélégraphistes ou radiotéléphonistes, prévus à l'article 11 de l'arrêté du 16 janvier 1929, sont délivrés après examen comportant, pour les deux catégories de certificats, des épreuves pratiques (transmissions et réception auditive, manœuvre et réglage des appareils et des épreuves orales), sur les matières du programme figurant à l'annexe n° 1 de la présente instruction.

Pour être titulaire de l'un des deux certificats, le candidat doit obtenir au moins la note 10/20 pour chacune des épreuves.

L'examen peut avoir lieu au domicile du candidats s'il habite Papeete.

Art. 2. — L'examen pour l'obtention du certificat d'opérateur radiotélégraphiste comporte les épreuves suivantes :

1^o Épreuves pratiques :

a) Transmission de signaux Morse à une vitesse d'au moins 16 mots ou groupes à la minute, chaque mot, ou groupe, comprenant 5 lettres, chiffres ou signes de ponctuation ;

b) Réception au son d'un texte en langage clair de cinquante mots à la vitesse d'au moins 16 mots par minute ;

c) Utilisation des organes constitutifs de poste d'émission. Mise en marche, ajustement de couplage, réglage de résonnance sur trois longueur d'ondes différentes. Manœuvres à exécuter pour faire varier la puissance d'émission ;

d) Utilisation des appareils de mesure et notamment d'un ondemètre étalonné.

2^o Épreuves orales :

Connaissance de la procédure et des abréviations radiotélégraphiques d'usage courant. Question d'ordre pratique sur pièces autant que possible, en électricité et en T. S. F. d'après le programme annexé à la présente instruction.

Art. 3. — L'examen pour l'obtention du certificat d'opérateur radiotéléphoniste comporte les épreuves suivantes :

1^o Épreuves pratiques :

a) Énonciation devant le microphone d'une façon claire et distincte de chiffres, lettres, groupes de chiffres et de lettres, lecture d'un texte en langage clair ;

b) Réception d'une communication radiophonique ;

c) Épreuve identique à celle prévue au même paragraphe de l'article 2.

2^o Épreuves orales :

Connaissance de la procédure radiotéléphonique d'usage courant et questions d'ordre pratique, sur pièces autant que possible, en électricité et en T. S. F., d'après le programme annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Chacun des deux examens donne lieu au versement préalable d'un droit d'examen fixé à 50 francs; toutefois lorsqu'un candidat demande à subir, en même temps, les épreuves des deux examens, il ne verse que 50 francs (Arrêté du).

Le déboursement est effectué au bureau des Postes et Télégraphes de Papeete contre délivrance d'un récépissé que le candidat remet au Président de la commission chargé de leur faire subir les épreuves.

Art. 5. — Les titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi de radiotélégraphiste de bord de la marine marchande (première et deuxième classes) et les opérateurs brevetés de la guerre, de la marine et de l'aéronautique, qui désirent obtenir le certificat d'opérateur radiotélégraphiste prévu dans la présente instruction, seront dispensés des épreuves spécifiées à l'article 2.

Ce dernier certificat leur sera délivré après paiement du droit d'examen, dans les conditions fixées par l'article précédent sur la production de leur titre. Celui-ci sera décrit d'une façon détaillée à la partie inférieure du certificat sollicité.

Art. 6. — Seront dispensés de subir les épreuves orales prévues aux articles 2 et 3, autres que celles relatives à la procédure radiotélégraphique ou radiotéléphonique selon les cas sur la production de leur titre;

Les anciens élèves diplômés des Ecoles ci-après; Polytechnique, Normale Supérieure (section des sciences) Navale, Centrale, Mines, Ponts et Chaussées, Génie rural et Génie maritime, Ecole supérieure des P. T. T., Institut agronomique, Arts et Métiers, Ecole supérieure d'électricité, Instituts électrotechniques rattachés aux Facultés, Ecole de Physique et de Chimie, les Agrégés de l'Université, les Docteurs et Licenciés ès-sciences et les titulaires de tous autres titres équivalents d'Enseignement Supérieur (scientifique ou technique).

Les diplômes produits seront décrits sur le certificat d'opérateur, en regard de l'indication des épreuves dont les candidats sont dispensés.

Art. 7. — Les certificats d'opérateurs radiotélégraphistes ou radiotéléphonistes des postes d'émission sont établis sur une formule conforme au modèle de l'annexe n° 2 de la présente instruction.

ANNEXE N° I.

Programme des examens oraux pour l'obtention des certificats d'opérateurs.

Électricité.

Les sources et récepteurs d'électricité de courant continu. — Accumulateurs, principe, charges et décharges; montage et entretien, piles électriques, caractéristiques des modèles ordinaires, dynamos, principe et divers modes d'excitation.

Moteurs à courant continu, divers modes d'excitation.

Les sources de courant alternatif. — Alternateurs, principe, transformateurs, principe, rapport de transformation.

Instruments de mesure, organes de protection. — Voltmètres et ampèremètres électromagnétiques, voltmètres et ampèremètres thermiques, wattmètres.

Fusibles et limiteurs de tension.

Dispositions à adopter en cas d'accident par contact avec la haute tension.

Télégraphie sans fil.

1° *Organes principaux des Postes de T. S. F.* — Condensateurs, principe, groupement des condensateurs, selfs, constitution, in-

duction, mutuelle entre deux selfs, groupement en série avec ou sans induction mutuelle, groupement en parallèle avec ou sans induction mutuelle.

2° *Le circuit oscillant.* — Oscillations libres d'un circuit, longueur d'onde propre, facteurs qui influent sur la longueur d'onde propre d'un circuit, circuits couplés, procédés permettant de diminuer l'importance des harmoniques.

3° *Antennes escadres.* — Constitution d'une antenne, caractéristiques d'une antenne: longueur d'onde propre, capacité; l'antenne organe de rayonnement, précautions à prendre dans la constitution d'une antenne d'émission, isolement de l'antenne, circuits équivalents, antennes fictives, antennes de réception, cadres.

4° *La lampe à trois électrodes.* — Théorie élémentaire de la lampe à trois électrodes.

Caractéristiques d'une lampe, lampe utilisée comme génératrice d'oscillations entretenues, divers montages courants.

Description des divers organes d'un poste émetteur à lampes. Alimentation des circuits de plaque à travers un redresseur à lampes suivis d'un filtre; alimentation directe en alternatif; divers procédés de manipulation, pureté de la filtration.

5° *Radiotéléphonie.* — Procédé de modulation d'un poste émetteur à lampes.

6° *Principe de la réception de la téléphonie sans fil.* — Organes capteurs d'énergie, cadre ou antenne, accord du poste récepteur sur la longueur d'onde du poste émetteur, organes d'accord, montage d'une antenne de réception avec les organes d'accord.

Principe de la détection au moyen d'un cristal.

Divers montages des postes à galène; leur réglage.

7° *La lampe utilisée à la réception.* — Principe de la lampe amplificatrice en haute et basse fréquence; divers montages courants, couplage entre lampes par transformateurs accordés ou non; couplage par résistance.

La lampe détectrice, divers montages.

8° *La réception.* — Réception des ondes entretenues au moyen d'un hétérodyne: dispositif à réaction, utilisation de la réaction en vue de la réception de la téléphonie sans fil.

9° *Principe de la radiogoniométrie.*

10° *Mesures.*

Le contrôleur d'onde, réglage de longueur d'onde d'un poste d'émission sur une longueur d'onde donnée; vérification de la longueur d'onde d'une source donnée.

Procédure radiotélégraphique.

1° Appel d'une station.

La station appelante effectue l'appel en transmettant trois fois l'indicatif d'appel de la station appelée, le mot "de" et trois fois son propre indicatif:

Par exemple: 8 A B 8 A B 8 A B de 8 C D 8 C D 8 C D.

La station appelante peut faire suivre son indicatif d'appel d'un signal convenu avec la station correspondante et caractérisant la nature des essais qui vont être entrepris (puissance mise en jeu, longueur d'onde employée etc...).

En cas de non réponse de la station appelée, l'appel peut être répété trois fois à intervalle de deux minutes.

Après cette série d'appels, l'appel ne peut être repris dans les conditions ci-dessus qu'après un intervalle de quinze minutes et ainsi de suite.

2° Réponse à la station appelée.

La station appelée répond en transmettant trois fois l'indicatif d'appel de la station appelante, le mot "de", son propre indica-

tif et, si elle est prête à recevoir, le signal "K" (invitation à transmettre).

Par exemple : 8 A B 8 A B 8 A B de 8 C D K.

3° Précautions à prendre pour éviter les brouillages.

Avant de procéder ou de répondre à un appel, les stations doivent s'assurer qu'elles ne gêneront pas les stations en fonctionnement dans leur rayon d'action. S'il y a possibilité de brouillage elles s'abstiennent de transmettre pendant la durée des communications en cours.

Les transmissions doivent également cesser à la première demande faite par une station ouverte au service de la correspondance publique générale ou dès la perception d'appels de détresse.

Pour réduire les risques d'interférences les stations émettrices doivent interrompre leurs émissions après chaque période de 15 minutes et pour une durée qui ne peut être inférieure à 5 minutes.

Si une station recevant un appel n'est pas certaine que cet appel lui est adressé elle ne doit pas répondre avant que l'appel n'ait été répété.

Si une station est certaine qu'un appel lui est adressé mais a

des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante elle doit répondre en attribuant à la station inconnue le signal .. — — — — — comme indicatif.

4° Fin des transmissions.

La fin d'une communication entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du signal "fin de transmission" (. — . — .) suivi de son propre indicatif.

Procédure radiotéléphonique.

1°) Avant tout appel, s'assurer que d'autres communications ne sont pas en cours pour éviter toute gêne.

2°) Se servir uniquement de l'indicatif qui a été attribué par l'Administration, sans emprunter l'indicatif d'un autre poste, ne pas utiliser un indicatif de convention.

3°) L'appel se fait de la façon suivante : "Allo 8 C A, ici 9 D B" (répété en principe deux fois et au plus quatre fois).

Le poste appelé répond : "Ici 8 C A, j'écoute 8 D B",

4°) La fin de communication est donnée par chacun des correspondants successivement :

"8 C A terminé".

"8 D B terminé".

Modèle 1

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'OcéANIEService des Postes
et
Télégraphes

recto

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCLARATION

d'un poste radioélectrique privé servant uniquement à la réception de signaux ou de communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières.

(Arrêté du 16 janvier 1929).

Je soussigné : _____

Profession : _____

Lieu et date de naissance : _____

Nationalité : _____

Adresse : _____

déclare être en possession d'un poste radioélectrique servant uniquement à la réception et de la _____ catégorie.

Emplacement du poste : _____

A _____, le _____ 19_____

Le déclarant,

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

d'un poste radioélectrique privé servant uniquement à la réception de signaux ou de communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières.

(Arrêté du 16 janvier 1929).

Nom, prénoms et profession : _____

Lieu et date de naissance : _____

Nationalité : _____

Adresse : _____

Catégorie : _____

Emplacement du poste : _____

A _____, le _____ 19_____

Le Chef du Service des Postes et des Télégraphes,

Timbre du bureau.

apposer pour une
valeur
de 3 francs
en
timbres-poste
et
les oblitérer

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'OcéANIE

Service des Postes
et
Télégraphes

ANNEXE N° 2.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CERTIFICAT

d'opérateur radiotélé _____

Délivré en exécution des instructions ministérielles par circulaire n° 123, du 14 janvier 1928 et l'arrêté du 16 janvier 1929 (article 11).

M. (1) _____

Adresse _____

pour la manœuvre d'un poste radioémetteur de la _____^{me} catégorie.

Délivré à _____ le _____ 19_____.

Le Président de la Commission d'examen,

Signature de l'intéressé,

(1) Nom, prénoms, profession.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'OcéANIE

Service des Postes
et
Télégraphes

ANNEXE N° 2.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CERTIFICAT

d'opérateur radiotélé _____

Délivré en exécution de la circulaire ministérielle n° 123, du 14 janvier 1928 et de l'arrêté du 16 janvier 1929 pour la manœuvre d'un poste radioémetteur de la _____^{me} catégorie.

M. _____

a subi avec succès les épreuves prévues à l'article 11 de l'arrêté du 16 janvier 1929 concernant :

- 1° L'aptitude à la transmission et à la réception auditive de signaux Morse;
- 2° L'aptitude à la transmission et à la réception radiophonique;
- 3° L'aptitude à la manœuvre et au réglage de l'appareil radiotélé _____ ;
- 4° La connaissance des éléments essentiels d'électricité et de T. S. F., des abréviations et de la procédure radiotélé _____ d'usage courant (1).

En foi de quoi il lui a été délivré le présent certificat.

Délivré à _____ le _____ 19_____.

Le Président de la Commission d'examen,

Signature de l'intéressé,

(1) Biffer les mentions inutiles.

verso

Timbre du bureau.

Pièces d'identité produites :

Signature du préposé,

- 1^{re} catégorie.— Postes installés par les départements, les communes, les établissements publics ou d'utilité publique, pour des auditions gratuites.
- 2^e catégorie.— Postes installés par des particuliers pour des auditions publiques ou payantes (chaque ensemble récepteur indépendant donne lieu au paiement de la redevance annuelle indivisible prévue pour ces postes).
- 3^e catégorie.— Postes qui ne sont pas destinés à ces auditions publiques ou payantes.

Modèle 2

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'OCÉANIE

**Service des Postes
et
Télégraphes**

recto

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEMANDE D'AUTORISATION

*pour l'établissement d'un poste radioélectrique privé d'émission des 1^{re}, 2^{me},
4^{me} et 5^{me} catégorie.*

(Arrêté du 16 janvier 1929).

Je soussigné : _____

Profession : _____

Lieu et date de naissance : _____

Nationalité : _____

Adresse : _____

Renseignements complémentaires (1) _____

(1) a) Postes de la 4^e catégorie.— Titres universitaires et diplômes scientifiques — Travaux particuliers effectués — Publications faites — Affiliation à une Société régulièrement déclarée.

b) Pour les constructeurs.— Raison sociale du fabricant d'appareils — Lieu du siège social ou de la direction de l'entreprise — Numéro d'inscription au registre du Commerce — Groupements professionnels, industriels ou commerciaux auxquels le pétitionnaire serait, le cas échéant, affecté.

verso

But poursuivi par le pétitionnaire : _____

Emplacement du poste, et, le cas échéant, des postes récepteurs correspondants : _____

Horaire de fonctionnement du poste : _____

Caractéristiques du poste : (1) _____

Renseignements complémentaires pour les fabricants d'appareils : (2) _____

Prévisions moyennes d'utilisation horaire à diverses puissances et sous diverses longueurs d'onde _____

Cas où les émissions doivent être faites sur antenne fictive non rayonnante _____

Précautions qui seront prises, le cas échéant, pour avoir le moindre rayonnement possible dans l'exécution des autres essais _____

Conditions particulières de l'autorisation _____

Renseignements autres que ceux visés ci-dessus au sujet des essais qu'envisage le pétitionnaire : _____

A _____, le _____ 19 _____

(1) a) Forme et dimension de l'antenne — Antenne fictive non rayonnante — b) Type des appareils — c) Puissance totale mesurée à l'alimentation, c'est-à-dire aux points de l'installation où l'énergie électrique, avant d'être appliquée aux générateurs de haute fréquence apparait pour la première fois sous forme de courant continu ou de courant des plus basses fréquences utilisées — d) Type d'onde (entretenues manipulées — Entretenu modérées par la parole ou par les sons musicaux) — e) Forme des courants émis — f) Procédé de modulation — g) Longueur d'onde — (2) Emplacement des ateliers de fabrication et lieu des essais — Genre d'appareils fabriqués — a) Postes de réception — b) Postes d'émission ne dépassant pas 100 Watts alimentation — c) Poste d'émission dépassant 100 watts-alimentation — d) appareils scientifiques spéciaux — e) Justifications d'après les prévisions de fabrication de la puissance et des gammes de longueurs d'onde nécessaires au Laboratoire d'essais.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

Indicatif d'appel : _____

Autorisation d'établissement d'un poste radioélectrique de _____ catégorie accordée le _____

Certificat d'opérateur radioélectrique délivré au pétitionnaire le _____

A Papeete, le _____ 19 _____

Le Gouverneur,

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 56, en date du 28 janvier 1929, M^{me} V^o Garet, Infirmière du cadre local est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pendant deux mois à partir du 1^{er} février 1929.

Par décision du Gouverneur, n° 57, en date du 28 janvier 1929, M. Beaulieu, porteur de contraintes de la Trésorerie de Tahiti, est révoqué de ses fonctions à compter du 23 janvier 1929, pour in conduite et absence irrégulière de son service.

Par décision du Gouverneur, n° 58, en date du 29 janvier 1929, est ordonné par mesure d'ordre, la fermeture pendant deux mois du restaurant simple Wong Tsoi n° 5033, géré par le sieur Chong Sui Fat n° 3237, rue Bonnard.

Par décision du Gouverneur, n° 59, en date du 30 janvier 1929, une Commission composée de :

MM. le Chef du Service des Domaines, *Président* ;
le Chef du Bureau des Finances, *Membre*,
Caron, Commis principal du Service des Travaux publics,
Membre,

se réunira sur la convocation de son Président, à l'effet de procéder à la réception du bâtiment destiné au logement du Chef du Service Judiciaire.

Les constatations seront consignées dans un procès-verbal établi en trois expéditions.

Par décision du Gouverneur, n° 60, en date du 30 janvier 1929, une Commission est instituée à l'effet de déterminer un meilleur emplacement de la Station locale de T. S. F. de Mahina, après l'installation du poste intercolonial projeté.

Cette Commission est composée de :

MM. le Capitaine Robin, Chef du Service des Domaines, *Président* ;
Maston, Chef de la Station de T. S. F. de Mahina.

Copie, Chef de la Station de T. S. F. intercoloniale de Faâa.
Elle se réunira sur la convocation de son Président, établira un rapport de ses constatations et fera au Chef de la Colonie toutes propositions utiles.

Par décision du Gouverneur, n° 61, en date du 30 janvier 1929, M. Brunet, Commis principal de 2^e classe du Secrétariat Général, est inscrit au tableau d'avancement de 1929, pour le grade de Commis principal de 1^{re} classe.

Par décision du Gouverneur, n° 62, en date du 30 janvier 1929, M. Brunet (Jean), Commis principal de 2^e classe du Secrétariat Général est promu à la 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1928, pour l'ancienneté avec reliquat d'ancienneté pour services militaires de 6 mois 2 jours et à partir du 1^{er} janvier 1929, pour la solde.

Par décision du Gouverneur, n° 63, en date du 30 janvier 1929, une Commission est instituée à l'effet d'étudier les modifications à apporter au tarif douanier en vigueur dans la Colonie.

Elle est composée de :

MM. le Chef du Service des Douanes et Contributions, *Président* ;
le Président, de la Chambre de Commerce, ou un Délégué de cette Compagnie, *Membre* ;
le Président de la Chambre d'Agriculture ou un Délégué de cette Compagnie, *Membre* ;

le Président du Syndicat agricole de Tahiti ou un délégué du Syndicat. *Membre* ;

Lagarde, Contrôleur des Douanes, *Membre* ;

Bourne, Commis des Douanes, *Secrétaire*, avec voix consultative.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son Président.

Par décision du Gouverneur, n° 64, en date du 30 janvier 1929, le bureau de l'assistance judiciaire pour l'année 1929, est composé comme suit :

Membres titulaires.

MM. le Délégué de l'Administration.
le Chef du Service de l'Enregistrement.
Hervé (Armand).
Villierme (Henri).
Braut Léonce (fils).

Membre suppléant.

G. Bambridge,

Par décision du Gouverneur, n° 65, en date du 30 janvier 1929, est rapporté l'art. 2 de la décision du 27 août 1928, nommant M. Linval, Substitut *p. i.* du Procureur de la République.

M. Béraud, est nommé Substitut par intérim du Procureur de la République, près les Tribunaux de Papeete.

Il prêtera, à cet effet, le serment prescrit par la loi.

Par décision du Gouverneur, n° 67, en date du 1^{er} février 1929, le gendarme Roustan (Adolphe), de la brigade de Papeete, passe à celle de Makatea.

Le gendarme Combe (Eugène), de la brigade de Makatea, passe à celle de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 68, en date du 2 février 1929, M. Malinowski (Charles), est nommé, à partir du 1^{er} février 1929, porteur de contraintes pour la circonscription de Papeete, en remplacement de M. Beaulieu, révoqué.

Avant d'entrer en fonctions, M. Malinowski, prêtera le serment prescrit par la loi et il ne sera perçu aucun droit pour cette formalité.

Par décision du Gouverneur, n° 69, en date du 2 février 1929, M. Boenisch (Hugues), Vérificateur, Chef du Service des Douanes et Contributions, prendra passage, en première classe sur le paquebot "Tahiti", de l'Union Steam Ship qui quittera le Port de Papeete le 5 février 1929, à destination de San-Francisco.

Par décision du Gouverneur, n° 71, en date du 6 février 1929, M. Manquillet (René), Contrôleur des Douanes, est chargé de la Direction du Service des Douanes et Contributions, à compter du 4 février 1929.

Par décision du Gouverneur, n° 77, en date du 8 février 1929, M. Mollon (Roger), est nommé surveillant de l'internat de garçons à l'Ecole Centrale pour compter du 4 février 1929 inclus.

Par arrêté du Gouverneur, n° 81, en date du 8 février 1929, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Yong Kam m^{le} 1092, né à Canton (Chine), le 25 février 1882 fils de Yung Fo et de Mai, à l'effet de contracter mariage avec la dame Araianana.

Dispense de la production de naissance est accordée à la dame **Araiananaa**, née à Tahuaia (Ile Tubuai), fille de Tumarae et de Nauia a Temataia, le 10 octobre 1891, à l'effet de contracter mariage avec le sieur **Yong Kam M^e 1092**.

Par arrêté du Gouverneur, n° 82, en date du 9 février 1929, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur **Tetumu a Tapi**, né à Raraka (Tuamotu), vers 1860, à l'effet de contracter mariage avec la Dame **Vahinetau Tekeu Peek**.

Par décision du Gouverneur, n° 89, en date du 11 février 1929, sont promus à compter du 1^{er} janvier 1929, pour l'ancienneté et du 1^{er} mars 1929, pour la solde, les Instituteurs et Institutrices dont les noms suivent :

Cadre Métropolitain.

De la 2^{me} à la 1^{re} classe :

M^{me} **Closier Marcelle**, née **Riguet**, Institutrice à Taravao.

De la 4^{me} à la 3^{me} classe :

M^{me} **Salles Eliane**, née **Villetorte**, Institutrice à l'Ecole Centrale.

De la 5^{me} à la 4^{me} classe :

A partir du 1^{er} janvier 1929 pour la solde, du 1^{er} janvier 1928, pour l'ancienneté :

M. **Salles Alexandre**, Instituteur à l'Ecole Centrale.

Cadre local.

De la 2^{me} à la 1^{re} classe :

M^{me} **Mollon Jeanne** née **Vernaudon**, Directrice de l'Ecole de Mahina.

De la 3^{me} à la 2^{me} classe :

M. **Moe Taataroa**, Directeur de l'Ecole de Mataiea.

De la 5^{me} à la 4^{me} classe :

M^{me} **Keck**, née **Deane**, Directrice de l'Ecole de Makatea.

Sont titularisés et nommés à la 5^{me} classe à partir du 1^{er} janvier 1929, pour l'ancienneté et du 1^{er} mars 1929, pour la solde, les Instituteurs et Institutrices dont les noms suivent, qui ont obtenu le certificat d'aptitude pédagogique en 1928, et qui remplissent d'autre part les conditions d'âge et de stage :

M^{lle} **Hugon Augustine**, Institutrice à Afareaitu.

M^{lle} **Hugon Hélène**, Institutrice à Afareaitu.

M^{lle} **Nimo Thishé**, Directrice de l'Ecole de Mahaena.

M. **Teharuru Aiuraitua**, Directeur de l'Ecole de Vaitape à Borabora.

AVIS OFFICIELS

CIRCULAIRE

Papeete, le 30 janvier 1929.

LE GOUVERNEUR P. L. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

A Messieurs les Présidents des Conseils de districts de Tahiti, Moorea, Makatea.

N 92

L'épidémie de grippe et l'épidémie de rougeole ont fortement contrarié la fréquentation scolaire pendant ces derniers mois ; aujourd'hui à peu près partout les enfants sont guéris.

Cependant le Service de l'Instruction publique signale que dans plusieurs districts les parents conservent leurs enfants soit pour

les faire travailler dans les plantations, soit pour les envoyer à la pêche, ou simplement les laisser courir et jouer dans le district.

Ces faiblesses nuisent à l'instruction de la jeunesse et rendent inutiles les sacrifices que s'impose la Colonie pour l'enseignement.

Responsable de la fréquentation scolaire il vous appartient, avec l'aide de la Commission scolaire et du "mutoi", et sur les renseignements du Directeur ou de la Directrice, d'obliger les parents ou les personnes responsables à envoyer régulièrement à l'école les enfants de 6 à 14 ans qui ne sont pas malades.

Donc à partir du 1^{er} mars prochain vous devrez dans l'intérêt des familles reprendre l'application des sanctions prévues par l'arrêté du 1^{er} août 1914 (réprimande, affichage, plainte au Procureur) qui avait été provisoirement suspendue durant l'épidémie. Les Directeurs et Directrices d'écoles reçoivent des instructions de leur Chef de Service pour faciliter votre tâche que je vous demande d'une façon très formelle, de ne pas perdre de vue, la nécessité et l'utilité de l'instruction des enfants n'étant plus à démontrer.

BOUGE.

RATA HAATI

Papeete, le 30 no tenuare 1929.

TE TAVANA RAHI MONO NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA, RAATIRA I ROTO I TE PUPU FETIA HANAHANA.

I te mau Peretitemi o te mau Apooraa mataeinaa no Tahiti, e Moorea, e Makatea.

Ua riro a'e nei te anotau hota e te ma'i puupuu ei haataupupú i te haapiiraa a te mau tamarii i roto i na ava'e i hope a'e nei ; i teie nei rá, ua oraora haere te mau tamarii i te mau vahi atoa.

Te faaite mai nei rá te faatere i te mau ohipa haapiiraa e i roto i te vetahi mau mataeinaa'na, te tapea nei á te mau metua i ta ratou ra mau tamarii no te haarave i te ohipa i roto i te faaapu, e aore ra no te haere i te ravaa'i e aore á ta no te ori haere noa e te hauti na te mataeinaa'na.

E riro taua mau faatereraa tia ore ra ei haataupupú i te ite o te u'i api e ei haafaua ore hoi i te mau haamauaraa rarahi a te fenus nei no te ohipa haapiiraa.

Na outou, na te mau Tavana mataeinaa, o tei haapaohia no te hiopoa i te mau tamarii ia ore roa ia mairi i te haapiiraa, ma te tauturu a te Tomite haapiiraa e ta te mutoi atoa e te mau faaite-raa hoi a te mau Orometua haapii, e a'o atu i te mau metua e i te feia atoa e tamarii ta rateu i raro a'e i ta ratou ra faatereraa ia tonno atu i ta ratou ra mau tama i te haapiiraa mai te haamairi ore, mai te 6 o te matahiti e ta noa atu i te 14, mai te mea e aore i pohe i te ma'i.

No reira ra, te faaitehia atu nei outou e mai te mahana mataeinaa no Mati e fatata mai nei, e tia ia outou ia haapao faahou, ei maitai no te fetii tamarii, i te mau vahi i titauhia e te faauerua no te l'no Atete 1914, (oia hoi te a'o, te pia i te mau ioa i te uputa o te Fare hau e te papai i te parau hororaa i te Auvaha ture) o tei valiho-rii-hia i roto i te anotau ma'i ra. Te faataehia atu nei e te Raatira no te mau ohipa haapiiraa te mau faauerua e au i te mau Orometua faatere haapiiraa no te faaohie i ta outou na tuhaa ohipa o ta u e faaue etaeta atu nei ia outou eiaha roa ia aramoia noa no te mea hoi ua ite-papú-hia te faufaa rahi e te maitai o te ite no te u'i api.

BOUGE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Avis d'adjudication.

Le public est informé qu'il sera procédé, en séance publique, le 28 février 1929, à neuf heures, dans le bureau du Secrétaire Général du Gouvernement, à l'adjudication, sur soumissions cachetées de la construction d'un bâtiment d'émission de T. S. F., à Fareute.

Le Cahier des charges relatif à cette construction est déposé au Secrétariat Général du Gouvernement où le public est admis à en prendre connaissance, tous les jours, durant les heures d'ouverture des bureaux.

Papeete, le 5 février 1929.

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

LES CONCOURS DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES COLONIALES

L'Académie des Sciences coloniales met au Concours les deux questions suivantes :

1^{re} Question.

De l'intérêt et de l'importance des études anthropologiques, ethnographiques, linguistiques, ethnologiques et sociologiques dans les colonies.

A. — Montrer par des faits topiques et des exemples démonstratifs comment ces études peuvent fournir d'importants éléments d'appréciation et de décision dans l'œuvre d'organisation politique, économique et sociale de nos colonies.

B. — Indiquer comment ces études pourraient être développées

C. — Fournir une bibliographie.

2^{me} Question.

Etude scientifique et méthodique des cyclones tropicaux dans une colonie française.

A. — Cette étude sera limitée aux perturbations de nature tourbillonnaire dénommées *cyclones* dans l'Océan indien, *ouragans* dans les Antilles, *typhons* dans les mers de Chine, *tempêtes*, dans le Pacifique.

B. — Il est surtout demandé aux concurrents d'apporter à l'abondante documentation qu'on possède déjà sur la question, le fruit de leurs observations personnelles aux colonies et de mettre autant que possible en évidence les causes de production de ces phénomènes et les conditions qui en modifient l'intensité ou la vitesse, ou qui en déterminent les trajectoires.

C. — Cette étude conduite de manière à augmenter la somme de nos connaissances, notamment en ce qui concerne la prévision et l'évolution des cyclones tropicaux, indiquera en outre les meilleures dispositions à prendre pour atténuer les ravages de ces météores dans les agglomérations les plus exposées.

D. — Les auteurs de mémoires sont priés de fournir une bibliographie.

Chacun de ces Concours est doté d'un Prix de 6.000 francs. Les concurrents ont jusqu'au 31 décembre 1929 pour déposer leurs mémoires qui doivent être envoyés à M. P. BOURDARIE, secrétaire perpétuel, rue Mayet, 16 bis, non signés, mais inscrits sous une devise qui sera répétée sur une enveloppe cachetée contenant le nom de l'auteur.

MANIFESTATION

de solidarité coloniale en faveur des sinistrés des Antilles.

FAAITE RAA i te ohipa tauturu raa fenua aihuarauu, i te feioati no te mau fenua Matinita.

Report des listes précédentes

3.320 43

14^{me} Liste. — T. S. F. Mahina.

MM.

A. Maston.....	100	»
C. Jouen.....	20	»
M. Jurd.....	5	»
M. Begat.....	5	»
T. Aunoa.....	5	»
Maston (M ^{me}).....	25	»
Lydie Peter (M ^{lle}).....	10	»

Total

170 »

15^{me} Liste. — Ecole des Sœurs.

M^{lles}

Henriette Nouveau.....	5	»
Hortense Allain.....	5	»
Cécile a Mai.....	5	»
Juliette Raoulx.....	5	»
Lucie Teroo.....	5	»
Simonne Fourès.....	5	»
Thérèse Liot.....	1	»
Oscarina Haereraaroa.....	5	»
Monique Salmon.....	100	»
Jessé Robson.....	5	»
Madeleine Chataigner.....	2	»
Anna Allain.....	2	»
Mathilde Frébault.....	5	»
Hélène Bredin.....	5	»
Simone Gabin.....	5	»
Raymonde Juventin.....	2	»
Odette Bolin.....	6 50	»
Simone Leboucher.....	5	»
Noéline Jonhston.....	10	»
Marcelle Lecaill.....	5	»
Dora Robson.....	5	»
Gisèle Bodin.....	5	»
Yvonne Frébault.....	5	»
Yolande Leboucher.....	5	»
Emilie Allain.....	5	»
Irène Mabinui.....	2 50	»
Lorraine Raoulx.....	5	»
Marcelle Teiho.....	2 50	»
Pauline Teiho.....	2 50	»
Geneviève Salmon.....	20	»
Irma Allain.....	5	»
Jeanne Perry.....	5	»
Marie-Anne Capriata.....	1	»
Yvonne Allain.....	2	»
Thérèse Lehartel.....	5	»
Victorine Liais.....	5	»
Teina Ahiao.....	5	»
Tereimi Tearihi.....	2	»
Marcelline Taupotini.....	5	»
Marianne Perry.....	1 50	»
Virginie.....	15	»
Ethel Nordman.....	10	»
Louise Rattinassamy.....	5	»
Anne Marie Kermarec.....	1 50	»

Amélie Bennett.....	3 »
Gérazime Desroches.....	2 50
Henriette Desroches.....	2 50
Georgette Desroches.....	2 50
Mélanie Desroches.....	2 50
Louise Estall.....	2 »
Pauline Huby.....	2 »
Héloïse Fougerousse.....	2 »
Les Sœurs de S ^t Joseph.....	50 »
Total.....	375 »

16^{me} Liste. — Ruratu (Moerai).

MM.	
Fernand Creux.....	50 »
Puna a Taputu.....	20 »
Patu a Tavita.....	5 »
Patia a Teba.....	5 »
Matoa a Tavita.....	5 »
Percy Neagle.....	5 »
Veuye Neagle.....	5 »
Matoa a Tavita (M ^{me}).....	5 »
Percy Neagle (M ^{me}).....	5 »
Patu a Tavita (M ^{me}).....	5 »
Mauritoo a Avae.....	5 »
Mauritoo a Avae (M ^{me}).....	5 »
Faraire a Utia.....	5 »
Tumatahuru a Vanaa.....	20 »
Tumatahuru a Vanaa (M ^{me}).....	5 »
Patia a Tepa (M ^{me}).....	5 »
Teina a Vanaa.....	5 »
Teina a Vanaa (M ^{me}).....	5 »
Puarau a Tepa.....	5 »
Mana a Araire.....	5 »
Mana a Arafre (M ^{me}).....	5 »
Tane a Araire.....	5 »
Tetuanui a Tau.....	5 »
Tetuanui a Tau (M ^{me}).....	5 »
Tino a Tau.....	5 »
Temata a Tahiaa.....	5 »
Tama a Taputu.....	5 »
Tama a Taputu (M ^{me}).....	5 »
Roovera a Teinauri.....	5 »
Temata a Tahiaa (M ^{me}).....	5 »
Miroura a Teauvoa.....	15 »
Miroura a Teauvoa (M ^{me}).....	5 »
Mou Yen n° 3257 et ses employés.....	50 »
Rootapua a Raire.....	10 »
Taura a Teua.....	10 »
Rootapua a Raire (M ^{me}).....	5 »
Toofa a Teinauri.....	5 »
Teita a Auauai.....	30 »
Temataioura a Puairau.....	10 »
Temataioura a Puairau (M ^{me}).....	5 »
Putai a Puairau.....	5 »
Tapairu a Puairau.....	5 »
Teata a Atai.....	10 »
Teata a Atai (M ^{me}).....	5 »
Mata a Tamatitahio.....	10 »
Mata a Tamatitahio (M ^{me}).....	5 »
Toofa a Teinauri (M ^{me}).....	5 »
Raureva u Poareu (M ^{lle}).....	5 »
Peirei a Turiano.....	5 »
John Neagle.....	5 »
John Neagle (M ^{me}).....	5 »
Teura a Teinauri.....	5 »
Veuve Apae a Teinauri.....	5 »
Maira a Hiro.....	5 »
Metuarotai.....	5 »
Metuarotai (M ^{me}).....	5 »

Tetua a Avae (M ^{me}).....	5 »
Roo a Roo.....	5 »
Turuarii a Roo.....	5 »
Turuarii a Roo (M ^{me}).....	5 »
Noetoo a Roo.....	10 »
Noetoo a Roo (M ^{me}).....	5 »
Teuira a Mataitai.....	5 »
Tae a Teiuaoe.....	5 »
Tae a Teinaore (M ^{me}).....	5 »
Tere a Teinaore.....	10 »
Tere a Teinaore (M ^{me}).....	5 »
Aro a Teinauri.....	5 »
Aro a Teinauri (M ^{me}).....	5 »
Mataitea a Teinauri.....	5 »
Mataitea a Teinauri (M ^{me}).....	5 »
Tama a Teinauri.....	5 »
Taputu a Mateau.....	5 »
Taroo a Mateau.....	5 »
Tama a Teinauri (M ^{me}).....	5 »
Teiva a Teinauri.....	5 »
Taumatairo a Apu.....	5 »
Taumatairo a Apu (M ^{me}).....	5 »
Mauri a Tavita.....	5 »
Metuanau a Poata.....	5 »
Teapa a Urautia.....	5 »
Mareta a Teria (M ^{me}).....	5 »
Tarapiera a Pori.....	10 »
Hariera a Urautia.....	20 »
Hariera a Urautia (M ^{me}).....	10 »
Marae a Itaiia.....	5 »
Marae a Itaiia (M ^{me}).....	5 »
Uru a Tematahotoa.....	5 »
Uru a Tematahotoa (M ^{me}).....	5 »
Maiva a Taputu.....	5 »
Mahora a Avae.....	5 »
Teina a Tamaititahio.....	5 »
Tuete a Mamamae.....	5 »
Tute a Teuira.....	5 »
Tuari a Teu.....	5 »
Tarapiera a Pori.....	5 »
Rootoari a Teri.....	5 »
Teraiteuru a Utuu.....	20 »
Tautua a Mateau.....	5 »
Teautoa a Mateau.....	5 »
Tuurari a Mateau.....	5 »
Tiave a Tuataa.....	5 »
Teraii a Tuataa.....	5 »
Teae (M ^{lle}).....	5 »
Tepatiana a Teuruarii.....	5 »
Perira a Pito.....	5 »
Aaravai a Teria.....	5 »
Tea a Ariiotima.....	5 »
Mata a Tuana (M ^{lle}).....	5 »
Taia a Maitahi.....	5 »
Aatutehau a Opuu.....	5 »
Aarama a Iotia.....	5 »
Lai Fat n° 2948 et sa femme.....	15 »
Lai Kiu Son n° 4931.....	10 »
Metuaroha a Parau.....	5 »
Metuaroha a Parau (M ^{me}).....	5 »
Tairia a Parau.....	5 »
Taai a Parau (M ^{lle}).....	5 »
Veuve Pihapama (M ^{me}).....	2 »
Ioane a Taputu.....	5 »
Veuve Teora Vahine.....	5 »
Aritétia a Tuhiti.....	5 »
Aritétia a Tuhiti.....	5 »

Total

837 »

17^{me} Liste. — Rurutu (Moerai).

Toa a Tuti.....	5 »
Chin Jen Cheong (M ^{me}).....	5 »
Chin Lee Kim.....	5 »
Orero a Parau.....	5 »
Tetauru a Mau.....	5 »
Tuaru a Mateau.....	5 »
Aniva a Maitepua.....	5 »
Iripa a Parau.....	5 »
Maitaivi a Tuatoa.....	5 »
Roo a Teurarii.....	5 »
Roo a Teurarii (M ^{me}).....	5 »
Taneaura a Roo.....	5 »
Taneaura a Roo (M ^{me}).....	5 »
Maitaivi a Toata (M ^{me}).....	5 »
Teaurai a Parau.....	10 »
Tamaaroterā (M ^{me}).....	5 »
Tamaaroterā.....	5 »
Tatai a Avae.....	5 »
Ecole de Moerai.....	150 »
Total.....	245 »

18^{me} Liste. — Rurutu (Hauti).

Teriitai a Mateau.....	40 »
Teriitai a Mateau (M ^{me}).....	10 »
Pupure a Tefa.....	5 »
Pupure a Tefa (M ^{me}).....	5 »
Teehu a Poareu.....	10 »
Teehu a Poareu (M ^{me}).....	5 »
Irorau a Taputu.....	20 »
Irorau a Taputu (M ^{me}).....	5 »
Shan Ngoch n° 2633.....	20 »
Teupoo a Uriaere.....	5 »
Ru a Mairau.....	10 »
Ru a Mairau (M ^{me}).....	4 »
Terianu a Uura.....	10 »
Tirianu a Uura (M ^{me}).....	5 »
Utia a Teritipa.....	5 »
Teaye a Mateau (M ^{me}).....	5 »
Bonnet Irénée.....	5 »
Tepare a Manate.....	5 »
Tepare a Manate (M ^{me}).....	2 »
Irénée Bonnet (M ^{me}).....	2 50
Teuratu a Teua.....	5 »
Teivaaraia a Teua.....	5 »
Apera a Atapo.....	5 »
Toetama a Poareu.....	5 »
Toetama a Poerau (M ^{me}).....	5 »
Tuavira a Toatiti.....	5 »
Raiteva a Uura.....	5 »
Raiteva a Uura (M ^{me}).....	5 »
Tauiatara a Mii.....	10 »
Apoo a Teunu.....	10 »
Apoo a Teunu (M ^{me}).....	5 »
Taaroa a Uriaere.....	5 »
Taaroa a Uriaere (M ^{me}).....	5 »
Pueu a Avae.....	5 »
Pueu a Avae (M ^{me}).....	5 »
Raoa a Tufarina.....	5 »
Raoa a Tufarina (M ^{me}).....	5 »
Vavitu a Moorua.....	20 »
Vavitu a Moorua (M ^{me}).....	10 »
Oopa a Moorua.....	5 »
Ura a Taniara (M ^{me}).....	5 »
Riaria a Faara.....	5 »
Teati a Moorua.....	5 »
Tera a Moorua (M ^{me}).....	5 »

Mooriatā a Moorua.....	5 »
Tara a Moorua.....	5 »
Taiano a Teauratira.....	5 »
Veuve Pauro a Poareu (M ^{me}).....	5 »
Teturu a Teunu.....	5 »
Rooparima a Uura.....	10 »
Moeaere a Uura.....	10 »
Itiafenua a Tehahe.....	5 »
Itiafenua a Tehahe (M ^{me}).....	2 »
Tiare a Tuaratini.....	2 »
Tape a Tapa (M ^{me}).....	1 50
Tereno a Manate.....	5 »
Terono a Manate (M ^{me}).....	2 »
Teriatatu a Poareu.....	30 »
Teriatatu a Poareu (M ^{me}).....	5 »
Enere a Poareu.....	5 »
Teautootoo a Poareu.....	5 »
Teheiura a Paia.....	5 »
Teraci a Tefa (M ^{me}).....	5 »
Taaura a Rooino.....	20 »
Taaura a Rooino (M ^{me}).....	5 »
Teuia a Tuauira.....	5 »
Veuve Viritua (M ^{me}).....	2 »
Teare a Manate.....	5 »
Rooparima a Uura (M ^{me}).....	5 »
Teina a Terono.....	1 50
Irénée a Terono.....	1 »
Tama a Poerau.....	2 »
Tetao a Manate (M ^{me}).....	1 »
Oroa a Teivi (M ^{me}).....	1 »
Apua a Mateau.....	1 »
Tairau a Mateau.....	1 »
Vaea a Mateau (M ^{me}).....	1 »
Tane a Mateau.....	2 »
Viri a Roofarina.....	2 »
Pnaoa a Roofarina.....	2 »
Arii a Naea.....	5 »
Moarii a Tiari.....	2 50
Turaura a Manate (M ^{me}).....	2 50
Tumatai a Avae.....	2 50
Tumatai a Avae (M ^{me}).....	2 50
Teiho a Naea.....	2 50
Teina a Tufareua.....	2 50
Teehu a Irapi.....	2 »
Taumata a Poareu.....	2 »
Tepure a Riveta.....	10 »
Taii a Avae.....	5 »
Taii a Avae (M ^{me}).....	5 »
Metuaonoono (M ^{me}).....	2 »
Tuaci (M ^{me}).....	2 »
Riveta a Riveta.....	2 »
Tera (M ^{me}).....	1 »
Teina (M ^{me}).....	1 »
Tereta (M ^{me}).....	1 »
Veuve Teao (M ^{me}).....	2 »
Toerau a Poareu.....	1 »
Lara a Uura.....	2 »
Emeteo a Teretino.....	2 50
Emeteo a Teretino (M ^{me}).....	2 50
Teheiura a Paia (M ^{me}).....	5 »
Irénée Bonnet (M ^{me}).....	5 »
Tariu Faara.....	2 50
Puranoro (M ^{me}).....	2 50
Temana.....	2 »
Ieie Rooino (M ^{me}).....	1 »
Teura (M ^{me}).....	1 »
Maiano a Moorua.....	5 »
Tina a Taputu (M ^{me}).....	2 »

Temoaria a Taputu.....	1 »	
Paretiare a Taputu (M ^{lle}).....	1 »	
Teanau a Taputu.....	1 »	
Utia (M ^{me}).....	2 50	
Kong Yek Phan (M ^{me}).....	5 »	
Teraitaputu a Poareu.....	2 30	
Taraitaputu a Poareu (M ^{me}).....	2 50	
Veuve Reti (M ^{me}).....	1 »	
Tenoho (M ^{lle}).....	5 »	
Teuratu (M ^{me}).....	5 »	
Taumi a Naea.....	2 50	
Total.....		621 50
Total général.....		5.388 95

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de janvier 1929.

ENTRÉES

2. Goëlette française *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.
3. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.
5. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
5. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
6. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
6. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
6. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
7. Vapeur anglais *Makura*, de 4.920 tonneaux.
7. Yacht américain à moteur *Svaap*, de 10 tonneaux.
7. Goëlette française à moteur *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
11. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
11. Cotre français à voiles *Hotuaura*, de 14 tonneaux.
12. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
12. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
13. Vapeur français *Ville de Verdun*, de 4.401 tonneaux.
13. Vapeur français *Louqsor*, de 4.446 tonneaux.
15. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
18. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
18. Cotre français à voiles *Potii Rereura*, de 12 tonneaux.
20. Cotre français à voiles *Temarohei*, de 20 tonneaux.
21. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
22. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
23. Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.
25. Goëlette française à voiles *Manureva*, de 56 tonneaux.
25. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
26. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
27. Cotre français à voiles *Apirimaue*, de 12 tonneaux.
28. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
29. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
31. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.

SORTIES

2. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
3. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
5. Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.
5. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
5. Goëlette française à voiles *Vahine Katopua*, de 20 tonneaux.
8. Vapeur anglais *Makura*, de 4.920 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.

8. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
8. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
10. Goëlette française à moteur *Stella*, de 24 tonneaux.
10. Goëlette française à moteur *Tereora*, de 84 tonneaux.
11. Yacht américain à moteur *Wanderlust*, de 44 tonneaux.
11. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
12. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
12. Goëlette française à moteur *Matieura*, de 35 tonneaux.
14. Vapeur français, *Océanien*, de 192 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *Faaroa*, de 20 tonneaux.
17. Vapeur français *Ville de Verdun*, de 4.401 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 24 tonneaux.
18. Goëlette française à moteur *Ravarava*, de 20 tonneaux.
20. Vapeur français *Louqsor*, de 4.446 tonneaux.
21. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
23. 3 mâts barque français à moteur *Maréchal Foch*, de 269 ton.
23. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.
26. Cotre français à voiles *Potii Rereura*, de 12 tonneaux.
26. Cotre français à voiles *Temarohei*, de 20 tonneaux.
26. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
26. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
26. Yacht américain à moteur *Chance*, de 20 tonneaux.
28. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
29. Goëlette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
30. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.
31. Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} février 1929.

ACTIF.

1 ^o Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	3 089.986 42	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.444.453 66	
Avances de premier Etablissement.....	4.441 75	4 535.881 83
2 ^o Opérations accessoires.		
Effets à recouvrer.....	160.079 30	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	419.297 37	
Achats de titres.....	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion....	4.000 »	307.376 67
3 ^o Divers.		
Mobilier.....	5.203 91	
Caisse.....	8.191 32	
Avances à régulariser.....	47.760 18	
Intérêts sur ventes et prêts.....	65.170 78	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	635.000 »	
Service Local : son compte Agences.....	30.935 59	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	»	
Introduction de la main-d'œuvre indo-chinoise, son compte de remboursement au Service Local.....	18.194 63	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	346.577 65	4.157.034 06
PASSIF.		
Dépôts.....	5.187.205 44	6.000.262 56
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts du Service Local.....	438.333 34	
Fonds de réserve.....	39.883 54	5.673.422 29
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		326.840 27

Mouvement de la Caisse Agricole en janvier 1929.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	16.146 20	7.750 »
Prêts divers à longs termes.....	70.716 04	35 000 »
Terrains vendus ou cédés à terme.....	3.312 65	3.000 »
Frais généraux.....	»	10 753 76
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	47.904 80	»
Dépôts.....	305.142 10	276.044 81
Intérêts sur dépôts.....	»	12 81
Avances à régulariser.....	2.479 »	2.493 50
Correspondants divers.....	10.448 80	41.384 39
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»
Recettes diverses.....	139 15	»
Service Local : son compte Agences.....	34.315 04	»
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	185.000 »	304.993 40
Introduction de la main-d'œuvre indo-chinoise son compte de remboursement au Service Local.....	4.043 25	»
Avance de 1 ^{er} établissement.....	»	»
Profits et Pertes.....	»	»
Totaux du mois.....	679.647 ^f 03	678.103 67
L'encaisse au 1 ^{er} janvier 1929 était de.....	6.647 96	»
Soit.....	686.294 99	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	678.103 67	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} février 1929.....	8.191 32	»

Résumé des opérations du mois de janvier 1929.

Le capital, au 1 ^{er} janvier 1929, était de.....	298.065 ^f 19
L'AVOIR du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :	
Des intérêts échus :	
Sur les terrains vendus ou cédés.....	12.790 70
Sur les prêts divers à longs termes.....	24.169 24
Sur les prêts sur cautions.....	963 48
Sur avances de 1 ^{er} établissement.....	»
Sur dépôt à la Banque de l'Indochine.....	»
Sur prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	450 »
Pour prêt pour introduction de la main-d'œuvre indo-chinoise.....	6 73
Avances à régulariser.....	1.020 35
Des recettes diverses.....	139 15
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»
	39.541 65
Le DÉBIT de ce compte comprend :	337.606 ^f 84
La réduction de 5 % sur le mobilier.....	»
Les frais généraux du mois.....	10.753 76
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	12 81
Les intérêts acquis sur les dépôts pendant l'année et capitalisés au 31 décembre.....	»
Les remises au Secrétaire-Trésorier sur les traites délivrées pendant l'année.....	»
Le prélèvement des fonds de réserve.....	10.766 57
Le capital au 1 ^{er} février 1929, est de.....	326.840 27

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,
ÉVARISTE VITAL.

Vu :

Le Président,
G. BAMBRIDGE.

Vu :

Le Censeur,
H. GENTIL.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 31 janvier 1929.

ACTIF

Encaisse métallique.....	1.393.910 ^f 15
Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	4.923.333 34
Portefeuille et avances diverses.....	20.832.231 88
Administration centrale et correspondants.....	8.806.832 02
Comptes d'ordre et divers.....	14.764.533 79
	<u>50.740.881^f 18</u>

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	17.385.945 ^f »
Effets à payer.....	15.082 34
Comptes d'encaissement.....	1.705.365 54
Comptes courants et de dépôts.....	9.287.334 43
Administration centrale et correspondants.....	5.415.298 89
Comptes d'ordre et divers.....	16.931.854 89
	<u>50.740.881^f 18</u>

Papeete, le 31 janvier 1929.

Le Directeur,

CHRISTIAN LEM.

AVIS

La BANQUE DE L'INDOCHINE porte à la connaissance du public que La Caisse Autonome d'Amortissement, procédera à partir du 18 février à l'émission d'obligations amortissables en 40 ans au pair par tirage, ou rachats en bourse.

Intérêt 4 1/2 % inconvertible avant 1934.

Cet emprunt est exonéré de la taxe sur les valeurs mobilières.

Coupons semestriels avril-octobre.

Coupures de 1.000 francs, 10.000 francs et 50.000 francs.

Les souscriptions seront payables uniquement en obligations Caisse Autonome d'Amortissement 6 % 1926 ou en bons Défense Nationale souscrits avant le 17 février,

Le prix d'émission du nouvel emprunt sera fixé ultérieurement.

ANNONCES JUDICIAIRES

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE

Par jugement du 8 février 1929, le Tribunal de Commerce de Papeete a admis la Société anonyme "COMPAGNIE PLANTATION OcéANIE", au bénéfice de la liquidation judiciaire, et en a fixé provisoirement l'ouverture au 8 février 1929.

M. le Président du Tribunal de Commerce a été nommé juge-commissaire, et M^e Mihirai a Peni, liquidateur provisoire.

Pour extrait :

Le Greffier,
DUBOUCH.

Etude de M^e MARIUS BERTRAND, Défenseur à Papeete.

VENTE PAR LICITATION

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal civil de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, salle ordinaire desdites audiences :

Le Mardi 5 mars 1929,
à 8 heures du matin.

En un lot de l'immeuble ci-après désigné, sis au district d'Afaahiti, Tahiti.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Papeete le 13 janvier 1929, enregistré, signifié et aux requête, poursuite et diligence de :

M. Coustant Deflesselle, propriétaire demeurant à Papeete, agissant aux noms et comme cessionnaire de Natupuai et Roomauri a Tehahetua, Teotahi et Tehapai a Hapare ;

Ayant pour Défenseur M^e Marius Bertrand, demeurant à Papeete ;

En présence de :

1^o M^{me} Paroo a Farauru, veuve de feu Nena a Tehahetua, demeurant à Afaahiti, prise tant en nom personnel comme usurfruitière légale que comme tutrice dative des enfants mineurs dudit Nena a Tehahetua, savoir : Fatino et Tuaotahi a Tehahetua.

Ayant pour Défenseur M^e Léonce Brault, demeurant à Papeete, rue du Commandant Destremau.

2^o M^{me} Maruarii a Teraituri, épouse Tong Man Seen, dit Areni n^o 1019, si elle a des droits, comme ayant droit prétendu, sur la succession de la dame Moetaha a Putairoa, ladite M^{me} Maruarii a Teraituri demeurant à Vairao.

3^o M. Maioa a Teupootahiti, demeurant à Afaahiti, appelé en cause en raison de sa qualité de subrogé-tuteur des enfants mineurs de Nena a Tehahetua susnommés.

4^o M. Alphonse Allain, Receveur de l'Enregistrement p. i., pris au nom et comme curateur aux biens vacants de la dame Moetaha a Putairoa, décédée à Afaahiti le 6 mars 1898, sans héritiers connus, ledit M. Allain demeurant à Papeete.

Il sera le 5 mars 1929, à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal civil de Papeete, au Palais de Justice à Papeete, salle ordinaire desdites audiences, procédé à la vente par licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un lot, de l'immeuble dont la désignation suit :

Désignation des biens à vendre.

L'immeuble présentement vendu comprend la terre *Punatea*, sise au district d'Afaahiti, Tahiti.

Cette terre est constituée par une étroite bande de terre à parties marécageuses et montagneuses.

Elle est limitée comme il suit :

1^o Du côté de la mer, par la mer, où elle mesurerait 48 mètres ;

2^o Du côté de l'intérieur par la grande limite de Patuie, sur une longueur de 40 mètres environ.

3^o Du côté de Hitiaa, où elle mesure environ 1020 mètres, par la terre Atihau, et aussi par une terre qui est probablement Tupereua.

4^o Du côté de Pueu, sur une longueur approximative de 1081 mètres par une terre qui est probablement Tepupupu.

Tel au surplus que ledit immeuble s'étend, se poursuit et comporte, sans en rien excepter ni réserver, l'acquéreur faisant son affaire personnelle de toute mise au point de désignation et délimitation plus précise.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au Cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le jugement du 13 janvier 1929, à 1.500 fr.

Fait et rédigé à Papeete, par M^e Marius Bertrand, Défenseur poursuivant.

Etude de M^e MARIUS BERTRAND, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete salle ordinaire desdites audiences :

Le Mardi 5 mars 1929,
à 8 heures du matin.

En un lot de l'immeuble ci-après désigné, sis au district d'Afaahiti, Tahiti.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Papeete, le 11 décembre 1928, enregistré, signifié, et aux requête, poursuite et diligence de :

M. Coustant Deflesselle, propriétaire demeurant à Papeete, ayant pour Défenseur M^e Marius Bertrand, demeurant à Papeete, en présence de :

1^o M^{me} Paroo a Farauru, veuve Nena a Tehahetua la dite M^{me} Paroo a Farauru demeurant à Afaahiti ;

2^o M^{me} Maruarii a Teraituri, épouse Tong Man Seen n^o 1019, ladite M^{me} Maruarii a Teraituri demeurant à Vairao ;

3^o M. Tong Man Seen, n^o 1019, dit Areni, demeurant à Vairao ;

Les susnommés ayant pour Défenseur M^e Léonce Brault, demeurant à Papeete.

4^o M. Maioa a Teupootahiti, subrogé-tuteur des deux enfants mineurs de feu Nena a Tehahetua, ledit Maioa a Teupootahiti, demeurant à Afaahiti.

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Papeete, en date du onze décembre 1928, enregistré, signifié, aux susnommés, suivant exploit de M^e Assaud, huissier à Papeete, en date du dix-sept janvier 1929, aussi enregistré.

Désignation des biens à vendre :

L'immeuble présentement vendu comprend la terre "*Tepupupu*", sise au district d'Afaahiti.

Cette terre est constituée par une faible partie en plaine à marécages, une colline abrupte et un plateau. Elle est plantée de quelques cocotiers en rapport.

Elle est limitée comme il suit :

1^o Du côté de la mer, par la mer, où elle mesure 36 mètres.

2^o Du côté du district de Pueu par la terre Faatoroimanava, sur laquelle elle mesure environ d'après la revendication 1190 mètres.

3^o Du côté du district de Hitiaa, par la terre Punatea où elle mesure environ 1180 mètres.

4^o Du côté de la montagne, par la grande limite de Patuie où elle mesurerait 26 mètres environ.

Tel au surplus que ledit immeuble s'étend, se poursuit et comporte sans en rien excepter, ni réserver, l'acquéreur faisant son affaire personnelle de toute mise au point de désignation et délimitation plus précise.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au Cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le jugement du 11 décembre 1928, à..... 1.500 fr.

Fait et rédigé à Papeete, par M^e MARIUS BÉRTRAND, Défenseur poursuivant.

Etude de M^e THURET Notaire à Papeete.

A VENDRE PAR ADJUDICATION

Le samedi 9 mars 1929 à 15 heures à l'Etude dudit notaire.

Au plus offrant et dernier enchérisseur l'immeuble ci-après désigné appartenant à M. BERTEAUD et Madame MILLAUD.

Une maison sise à Papeete, Quartier de la Mission, rue Tepano Jausen, construite en bois et couverte en tôle, comprenant :

Une vérandah sur façade

Deux grandes pièces donnant sur ladite vérandah

Une salle à manger et un grand cabinet de toilette contigus aux deux pièces précédentes,

Une salle de bain et W.C. y attenant.

La salle de bain possède une aire en ciment avec murette au pourtour

Une cuisine, dépassant de un mètre le corps de la maison et une galerie; toutes deux attenantes à la salle à manger, on accède de celle-ci à la cuisine par ladite galerie.

Appentis, poulailler.

Cour, jardin.

Le tout d'une contenance approximative de neuf ares, mesurant environ 30 mètres sur chaque côté et joignant : à l'ouest M. Thirel, au nord la rue Tepano Jausen. au sud la Corporation Catholique de l'Océanie, à l'est M. E. Taurira.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été dressé par M^e DUBOUCH, notaire par intérim à la Résidence de Papeete.

MISE à prix : 50.000 francs.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR LICITATION

Au plus offrant et dernier enchérisseur.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de 1^{er} Instance de Papeete en un lot de la terre "PAEPAEROA", sise à Tepua-Uturoa (Raiatea — Iles-Sous-le-Vent).

L'Adjudication aura lieu le **Mardi 26 mars 1929**, à 8 heures du matin.

Aux requête poursuites et diligences de :

M. Emile Tambrun, propriétaire, demeurant à Uturoa, île Raiatea, pour lequel domicile est élu à Papeete, rue Bréa, en l'étude de M^e H. Hoppenstedt, Défenseur ;

En présence de :

1^o) M^{me} Inivaiteira à Taea, célibataire majeure, demeurant à Papeete, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice dative de son jeune frère, Punuariri à Taea.

2^o) M. Hinarai à Taea, propriétaire, demeurant à Bora-Bora, archipel des Iles-Sous-le-Vent, ayant domicile élu à Papeete en l'étude de M^e L. Brault Défenseur ;

3^o) M. Taataparea à Taea, propriétaire, demeurant à Uturoa, île Raiatea ;

4^o) M^{me} Naomi à Teihotaata et son époux, M. Faahei à Pereira, propriétaires demeurant à Uturoa, île Raiatea, ayant lesdits époux domicile élu à Papeete, en l'étude de M^e L. Sigogne, Défenseur ;

5^o) M^{lle} Fano Marie à Taetaeta, célibataire majeure, propriétaire, demeurant au district de Tevaitoa, île Raiatea ;

6^o) M. Tehinapooivaie à Taetaeta, propriétaire, demeurant au district de Tevaitoa, île Raiatea ;

7^o) M^{me} Ahutiare à Tiaiho, dite Ahupao Vahine, veuve Taetaeta, demeurant à Vaitoare, île Tahaa; prise en sa qualité de tutrice naturelle et légale des mineurs Turaiapa, Tetuaera, Samuela, Philippe et Paul Taetaeta.

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 16 mars 1926, enregistré et signifié, confirmé par arrêt du tribunal Supérieur de Papeete, en date du 10 novembre 1927, enregistré et signifié, lequel jugement a ordonné la mise en vente sur licitation de la terre "Paepaeroa".

Désignation :

La terre "PAEPAEROA", sise à Raiatea, au lieu dit Tepua, près du village d'Uturoa, est limitée d'un côté par les terres "Ruperupe" 2 et "Paepaepoto" sur une longueur d'environ trois cent cinquante trois mètres et sur les trois autres côtés par des crêtes de montagne sur une longueur indéterminée. Elle s'étend sur une superficie d'environ 100 hectares, dont 8 hectares environ en vallée à peu près plate, 10 hectares environ en collines cultivables et le reste en vallons, terres à fougères et montagne. Elle est distante de la mer et de la route de ceinture d'environ un kilomètre. On y trouve environ 900 cocotiers en rapport, environ 180 cocotiers âgés de 2 à 4 ans, de nombreux arbres fruitiers : maïore, manguiers, orangers, citronniers, bananiers, également un peu de vanille mal entretenue.

Ladite terre "Paepaeroa" est en outre traversée par un affluent de la rivière Tepua et souffre la servitude de la conduite d'eau du village d'Uturoa.

La maison d'habitation existant sur la terre dont s'agit n'est pas comprise dans la présente adjudication.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions contenues au Cahier des Charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le jugement précité du 16 mars 1926, comme suit :

LOT UNIQUE. — Mille francs, ci..... 1.000 »

Fait et rédigé par M^e H. Hoppenstedt, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 9 février 1929.

H. HOPPENSTEDT,

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR LICITATION au plus offrant et dernier enchérisseur.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de 1^{re} Instance de Papeete, en un lot du :

LOT DE VILLE N° 81,

sis à Uturoa (Raiatea — Iles-Sous-le-Vent.

L'adjudication aura lieu le **Mardi 26 mars 1929**, à 8 heures du matin.

Aux requête, poursuite et diligence de :

M. Emile Tambrun, propriétaire, demeurant à Uturoa, île Raiatea, pour lequel domicile est élu à Papeete, rue Bréa, en l'étude de M^e H. Hoppenstedt, Défenseur.

En présence de :

1° M^{me} Inivaiteira a Taea, célibataire majeure, demeurant à Papeete, prise tant en son nom personnel que comme tutrice dative de son jeune frère, Punuarai a Taea.

2° M^{me} Tehaameamea a Taea, et son époux M. Temarii a Pani, propriétaires, demeurant à Uturoa, île Raiatea.

3° M^{me} Naumi a Teihotaata et son époux M. Faahei a Pereira, propriétaires, demeurant à Uturoa, île Raiatea ;

4° M^{me} Teipo a Teihotaata, et son époux M. Adolphe Poroi, propriétaires, demeurant à Papeete ;

5° M^{me} Tauatea a Teihotaata, et son époux M. Rowland, propriétaires, demeurant à Papeete, ayant, ces derniers, domicile élu en l'étude de M^e L. Brault, Défenseur à Papeete ;

6° M^{me} Tinihau a Mata et son époux, M. Charles Merwin, propriétaires, demeurant à Papeete ;

7° M^{lle} Fano Marie a Taetaeta, célibataire majeure demeurant au district de Tevaitoa, île Raiatea ;

8° M. Tehinapooivaio a Taetaeta, propriétaire, demeurant au district de Tevaitoa, île Raiatea ;

9° M^{me} Ahutiare a Tiaho, dite Ahupao vahine, veuve Taetaeta, demeurant à Vaitoare, île Tahaa, prise en sa qualité de tutrice naturelle et légale des mineurs Turaiapa, Teuaera, Samuela, Philippe et Paul Taetaeta.

10° M^{me} Fano a Terehee, propriétaire, demeurant au district de Fetuna, île Raiatea ;

11° M^{me} Vare a Terehee, propriétaire, demeurant au district de Tevaitoa, île Raiatea ;

12° M^{me} Maru a Terehee, propriétaire, demeurant au district de Fetuna, île Raiatea ;

13° M^{me} Rere a Terehee, propriétaire, demeurant au district de Fetuna, île Raiatea ;

14° M. Mihuraataa a Manutahi, propriétaire, demeurant au district de Vaiaau, île Raiatea ;

15° M. Pure a Manutahi, propriétaire, demeurant au district de Vaiaau, île Raiatea ;

16° M^{me} Hapai a Manutahi, propriétaire, demeurant au district de Vaiaau, île Raiatea ;

17° M. Outu a Manutahi, propriétaire, demeurant au district de Vaiaau, île Raiatea ;

18° M. Moe a Manutahi, propriétaire, demeurant au district de Patio, île Tahaa ;

19° M^{me} Paoraa, a Tetuanui et son époux, M. Manaa a Vanaa, propriétaires, demeurant au district de Vaitoare, île Tahaa ;

20° M^{me} Tetuanuirerehaere a Tetuanui, et son époux M. Faatauiraa a Ruahe, propriétaires, demeurant au district de Vaitoare, île Tahaa ;

21° M. Marii a Tetuanui, propriétaire, demeurant au district de Vaitoare, île Tahaa ;

22° M. Mauri a Tetuanui, propriétaire, demeurant au district de Vaitoare, île Tahaa ;

23° M. Vaiarii a Tetuanui, propriétaire, demeurant au district de Vaitoare, île Tahaa ;

24° M^{me} Teturere a Tetuanui, propriétaire, demeurant à Papeete ;

25° M. Puna a Mata, propriétaire, demeurant au district de Vaitoare, île Tahaa.

26° M. Vaiarii a Autai, propriétaire, demeurant au district de Vaitoare, île Tahaa, pris en sa qualité de tuteur *ad hoc* des mineurs Tuteura a Turere et Faahi a Turere ;

27° M. Marae a Tutematauiarii, propriétaire, demeurant au district de Vaiaau, île Raiatea ;

28° M^{me} Ura a Tutematauiarii, propriétaire, demeurant au district de Vaiaau, île Raiatea.

29° M^{me} Pao a Titae, demeurant au district de Vaitoare, île Tahaa, prise en sa qualité de tutrice *ad hoc* des mineurs Faahei a Pu, Riri et Mere a Tutematauiarii.

En exécution d'un jugement du Tribunal civil de Première Instance de Papeete, en date du 8 juin 1926, enregistré et signifié, lequel jugement a ordonné la mise en vente sur licitation de la parcelle de terre connue sous le nom de « Lot de Ville n° 81 », dépendant de la succession des époux Temariiautere et Taetaeta a Terehee.

Désignation :

Le " Lot de Ville N° 81 " , sis à Uturoa, île Raiatea, est composé d'une parcelle de la terre " FAREMATIE " , et d'une parcelle de la terre " NUUTERE " . Il s'étend sur une superficie d'environ 84 ares 99 centiares et est borné :

Au Nord, sur une longueur d'environ soixante dix-neuf mètres, quarante centimètres, d'une part par les parcelles de la terre " Farematie " , appartenant, la première a Dame Moe v. a Teura a Faatau, la seconde aux consorts Teamo, d'autre part, par une parcelle de la terre " Nuutere " , appartenant au Domaine, et sur une longueur d'environ seize mètres par une parcelle de la terre " Nuutere " , appartenant au sieur Ururu a Taea.

A l'Est, sur une longueur d'environ vingt mètres, quatre-vingt centimètres, par la susdite propriété et sur une longueur d'environ soixante-dix-huit mètres par une parcelle de la terre " Vaipao " , propriété de la Mission Protestante.

Au Sud, sur une longueur d'environ quatre-vingt-sept mètres, cinquante centimètres par une parcelle de la terre " Farematie " , propriété des consorts Teamo.

A l'Ouest, sur une longueur d'environ cent deux mètres, dix centimètres, par une parcelle de la susdite terre, propriété des consorts sus-nommés.

On y trouve 90 cocotiers environ en rapport, un certain nombre d'arbres fruitiers, environ 20 maiore, 3 manguiers, un avocatier également un peu de vanille mal entretenue. Sur ce lot de ville, existe une maison d'habitation en état de vétusté, mesurant dix mètres de long sur sept mètres de large, avec deux vérandahs de un mètre quatre-vingts de large chacune.

Le cahier des charges, pour parvenir à cette vente, a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions contenues au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le jugement précité du 8 juin 1926, comme suit :

Lot unique. — Mille francs, ci... 1.000 »

Fait et rédigé par M^e H. Hoppenstedt, Défenseur pour-suisant, à Papeete, le 9 février 1929.

H. HOPPENSTEDT

ANNONCES DIVERSES

Pour cause de départ.

A VENDRE

Une auto Renault, 6 chevaux, n° 388.

Un phonographe électrique.

S'adresser à M. C. DEFLESSELLE.

AVIS

M. et M^{me} François BLANCHARD, informent le public qu'ils ne se rendent pas responsables des dettes que peut contracter le mineur Georges Gifford.

A LOUER à partir du premier mars prochain la belle maison actuellement occupée par Madame Doucet à Taunoa près de l'Avenue de Fantaua.

S'adresser à M. GEO. SPITZ.



"A la Tour Eiffel"
Maison de Premier Ordre fondée en 1856.

Comptoir d'Horlogerie Soignée
Spécialités de Chronomètres
de précision

JOYEROT & JACOT

Successors de G^{ve} VOUELLARMET
et V^{ve} VOUELLARMET

5, Grande-Rue, 5, à BESANÇON (Doubs)

BOISSON

Le Suc Canadien

Supérieur au CIDRE, préparation facile

Revient à 0.30 le litre

Le flacon pour 110 litres, 15.70

Echantillon gratuit pour 10 litres sur demande

au **Suc Canadien**, à Paris, 8, rue Poulletier.

Dépositaires demandés



CARILLON WESTMINSTER

MODÈLE COLONIAL

pouvant être expédiés en colis postaux 40 kilogs.

En vente : HORLOGERIE — BIJOUTERIE

JULES PRÉVOT

4, Rue S^t GEORGES, NANCY, FRANCE.

Prix du modèle ci-contre 550 francs.

CHÈNE. — Hauteur 0^m 62.

Franco de port et d'emballage — Envoi des fonds à la commande

Catalogue sur demande.

HOTEL RESTAURANT AH SINE

à **Patio (Tahaà).**

Cuisine de choix, repas à toute heure, chambres garnies.

Prix modérés.

Le meilleur accueil est réservé aux clients.



AVANT TOUT ACHAT

DEMANDEZ ET CONSULTEZ LE CATALOGUE

Illustré et Gratuit

DES ÉTABLISSEMENTS D'HORLOGERIE

P. FEUVRIER & DUQUESNE

à NANCY (Meurthe-et-Moselle)

HORLOGERIE — BIJOUTERIE — ORFÈVRE

Conditions spéciales à MM. les Fonctionnaires.



Beauté du teint

Chaque femme est soucieuse de conserver la fraîcheur de son teint, essentielle à sa beauté. Le seul moyen de retrouver le charme d'un joli teint est de conserver la peau en parfaite santé. Evitez avec soin les savons ordinaires qui contiennent un excès d'alcali, si nuisible, car il dessèche et abîme la peau. Employez un savon parfaitement neutre tel que le Savon Cadum, qui est préparé selon toutes les données scientifiques pour vivifier la peau en facilitant le renouvellement de ses cellules par l'élimination de toutes les impuretés et déchets épidermiques.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE JANVIER 1929.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38'.

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES À ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	21.2	29.4	28.2	28.1	69	68	759.9	758.1	N-E	N-E	8	9	0.1	
2	22.0	33.2	29.6	30.0	63	62	760.1	759.0	S-E	N-E	1	6	»	
3	22.0	33.4	28.2	31.0	75	61	761.0	759.0	N-E	N-O	1	6	»	
4	22.3	33.1	29.7	29.9	61	66	761.0	759.3	S	S	1	9	»	
5	22.3	32.7	30.1	29.9	65	66	760.4	759.1	N-E	N-E	1	2	0.1	Tonnerre continu de 13 h. 3/4 à 15 h. 1/4.
6	22.6	33.0	30.0	31.0	59	60	760.9	759.8	N-E	N	1	8	gouttes	
7	22.3	31.9	29.9	29.8	69	68	761.5	760.0	N	N-E	1	9	»	
8	22.4	31.8	29.2	29.1	69	65	761.6	759.9	O	N-E	1	9	1.4	
9	21.9	31.5	26.0	29.9	78	60	761.9	760.0	N-E	S-O	9	10	0.1	
10	21.9	32.3	28.6	30.0	72	64	761.0	759.9	N	N-E	4	1	3.8	
11	22.0	33.0	24.2	30.9	82	64	760.9	759.9	S-E	N-E	8	4	1.1	
12	22.9	34.3	29.0	31.4	71	64	760.0	758.1	N-E	N-E	3	5	»	
13	23.4	32.6	28.5	29.8	81	69	759.3	758.1	N-E	N	4	10	28.0	
14	23.2	31.0	26.3	30.0	81	66	760.0	758.0	N-E	N	10	10	2.3	
15	24.7	31.5	29.0	30.0	77	73	759.5	758.6	N-E	N-O	10	10	14.7	
16	23.6	33.0	28.8	29.1	79	72	760.0	758.5	N-E	N	9	9	13.4	
17	23.0	33.0	29.4	29.4	70	69	760.1	759.0	N	N-E	1	1	3.4	
18	21.5	32.7	29.0	31.1	70	60	761.1	759.1	N-E	N-E	1	1	»	
19	23.0	32.2	28.1	31.0	73	64	761.0	758.8	N-E	S-O	1	5	»	
20	23.2	34.0	29.6	30.5	68	68	759.6	757.3	S-E	S-O	1	8	gouttes	
21	23.6	31.4	29.1	29.0	70	75	758.0	756.1	S	S-O	1	10	16.0	
22	21.5	32.3	28.8	29.0	71	72	757.4	756.9	N-E	N	4	9	13.2	
23	22.1	31.3	29.4	31.3	69	63	759.0	758.0	N-E	O	5	9	1.6	
24	22.0	33.8	29.0	31.8	70	61	760.2	759.0	E	S O	1	8	»	
25	22.7	32.3	28.7	26.9	67	80	761.5	760.4	S-E	N-O	8	10	0.1	
26	22.5	32.5	29.2	31.0	70	64	761.5	759.9	N	N-O	2	3	4.1	
27	23.0	31.6	26.1	27.0	84	79	760.0	757.3	S-E	N-O	10	10	13.3	
28	23.1	29.9	25.0	25.2	93	89	757.2	756.0	N-E	S-O	9	10	40.1	Tonnerre dans l'après-midi.
29	22.8	31.2	27.0	29.9	83	74	758.0	758.0	S-E	N-O	9	9	45.9	
30	25.1	31.1	28.9	29.9	75	73	759.0	758.3	N-E	S-E	9	10	0.9	
31	24.1	32.3	29.0	30.4	77	68	761.6	760.9	N-E	N-O	3	10	12.2	A Paca 26° km. observations de M. C. Crossland : 8 jours de pluie et 83 m ³ /m ² d'eau. A Papeari 50° km. observations de M. Harrison Smith : : 20 jours de pluie et 153 m ³ /m ² d'eau.
Moyenne	22.7	32.3	28.4	32.7	73	68	760.1	758.7					Pluie totale..... 215 m ³ /m ²	Nombre de jours de pluie : 21.

Le Pharmacien de l'Hôpital,
LIOT.Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r GUÉRARD.